



RESEAU RESSOURCES NATURELLES COORDINATION NATIONALE



RECUEIL D'INFORMATIONS SUR LES COMPÉTENCES RESPECTIVES DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES PROVINCIALES EN CHARGE DES FORÊTS, FAUNE ET RESSOURCES EN EAU



Cette publication a été réalisée grâce à l'appui financier de l'UE & SIDA, avec le soutien technique de Forest Peoples Programme. Son contenu est de la seule responsabilité de ses auteurs et ne reflète pas nécessairement celui de partenaires techniques et financiers.

Table des matières

Remerciement	3
Introduction	4
I. Compétences et attributions en matière de gestion durable des forêts	6
1.1. Compétences, rôles et responsabilités des autorités administratives en matière d'élaboration de la politique forestière	7
1.2. Compétences, rôles et responsabilités des autorités administratives en matière de gestion, administration, conservation, surveillance et police des forêts	7
1.3. Compétences, rôles et responsabilités des autorités administratives en matière des droits d'usage dans les forêts protégées	10
1.4. Compétences, rôles et responsabilités des autorités administratives en matière de contrôle du déboisement	11
1.5. Compétences, rôles et responsabilités des autorités administratives en matière de contrôle des feux de forêts et de brousse	13
1.6. Compétences, rôles et responsabilités des autorités administratives en matière d'inventaire des forêts / reconnaissance forestière	14
1.7. Compétences, rôles et responsabilités des autorités administratives en matière de récolte des produits forestiers dans les forêts protégées ou dans le voisinage immédiat d'un immeuble ou dans un enclos privé	16
1.8. Compétences, rôles et responsabilités des autorités administratives en matière de récolte des produits forestiers non ligneux	17
1.9. Compétences, rôles et responsabilités des autorités administratives en matière d'exploitation industrielle de bois d'œuvre	18
1.10. Compétences, rôles et responsabilités des autorités administratives en matière d'exploitation artisanale de bois d'œuvre (1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie)	25
1.11. Compétences, rôles et responsabilités des autorités administratives en matière d'exploitation dans une unité forestière artisanale (UFA)	27
1.12. Compétences, rôles et responsabilités des autorités administratives en matière d'exploitation des bois privés naturels	32
1.13. Compétences, rôles et responsabilités des autorités administratives en matière d'exploitation dans une concession forestière des communautés locales (CFCL)	33
1.14. Compétences, rôles et responsabilités des autorités administratives en matière de conservation de la nature	44
1.15. Compétences, rôles et responsabilités des autorités administratives en matière de règlement des différends forestiers	52
1.16. Compétences, rôles et responsabilités des autorités administratives en matière de traçabilité de bois d'œuvre	53
1.17. Compétences, rôles et responsabilités des autorités administratives en matière de contrôle forestier	54
II. Compétences et attributions dans le Domaine de la faune	60
III. Compétences et attributions dans le Domaine de l'eau	65
IV. Compétences et attributions en matière de protection de l'environnement	71

Remerciement

Ce recueil d'information sur les compétences des autorités et agents en charge de la protection de l'Environnement et de la gestion durable des ressources naturelles sur leurs attributions respectives dans le domaine de la forêt, de la faune et de l'eau à l'échelle provinciale se veut un outil de vulgarisation et des diffusion des informations disponibles en vue d'une part d'aider les membres des communautés locales organisées en « noyaux d'observateurs communautaires » dans leurs interactions avec différentes autorités et agents susvisés, contribuer à l'amélioration de la qualification professionnelle des ces dernières d'autre part , en matière de gestion des forêts, des ressources en eau, des ressources fauniques et de l'environnement dans leurs provinces et entités territoriales respectives.

Ce recueil a été rédigé par Nkanda Jean-Marie. Ont également contribué à la production de ce document par leurs commentaires écrits ou oraux : Lassana Kone (Forest Peoples Programme /FPP), Bolimo Guillain (Réseau Ressources Naturelles / RRN), Eric Gitadi (Fédération des Industriels de Bois / FIB), Essylot C.Lubala (Observation Gouvernance Forestière /OGF), Henri Muyembe (Expert), Abraham Itshudu (Secrétariat Général à l'environnement et développement durable).

À tous et à chacun nous disons merci.

Nous sommes également redevables envers à toutes les autorités et à tous les agents, qui ont bien voulu partager leurs expériences.

Nous remercions également FPP, la coopération suédoise et l'Union européenne pour leur soutien à la réalisation de ce recueil dans le cadre du Projet : « Promouvoir les droits et la sécurité alimentaire des peuples de la forêt par la bonne gouvernance dans les politiques forestières et climatiques : des principes à la pratique »

Introduction

La République Démocratique du Congo dispose d'immense potentiel en ressources naturelles, dont la gestion doit être orientée dans la perspective d'un développement durable au profit de sa population. En effet , la constitution du 18 février 2006 en son article 53 reconnaît à toute personne le droit à un environnement sain et propice à son épanouissement intégral , et dès lors, lui impose le devoir de défendre cet environnement et érige ainsi l'Etat congolais comme le seul garant de la protection de l'environnement et de la santé des populations.

Plus qu'une contrainte, l'environnement doit être compris comme un potentiel de ressource dont la gestion saine est susceptible d'assurer, non seulement la solidarité avec les générations futures, mais également d'instaurer de meilleures conditions pour le développement socio-économique actuel. Il est ainsi un devoir majeur pour l'Etat d'assurer le bien-être de ses populations et de tout son patrimoine. C'est ainsi qu'à travers le Ministère de l'Environnement et Développement Durable, l'Etat est appelé notamment à assurer une gestion durable des forêts, des ressources en eau, des ressources fauniques et de l'environnement.

Conscient de la nécessité de mettre en œuvre des politiques de gestion rationnelle de ces ressources, le législateur congolais s'est engagé à promouvoir une gestion intégrée et un cadre institutionnel participatif et participative où se trouvent impliqués les gouvernants et les gouvernés. En effet, il y a d'une part les gouvernants et d'autre part les gouvernés. Les gouvernants sont sensés gérer au quotidien la chose publique pour le bonheur socio-économique de la communauté congolaise toute entière. De l'autre coté, les gouvernés, s'ils sont responsables de leur destin, doivent être capables de contrôler cette gestion et faire pression à ces derniers pour que cette gestion soit à la hauteur des leurs aspirations. Pour mieux exercer ce droit et devoir de défendre l'environnement, les gouvernés y-compris les membres des OSC devront préalablement avoir connaissance des compétences et attributions spécifiques dévolues à chacune des autorités administratives provinciales en charge des forêts, de la faune ou des ressources en eau ; ce qui permettra de garantir la satisfaction continue des besoins d'intérêt général.

Nous estimons que pour l'émergence d'une véritable opinion publique avec une véritable interaction significative et influence déterminante, il est nécessaire que le citoyen ait une compréhension claire des compétences de chaque autorité, notamment, dans la gestion durable des forêts, des ressources en eau, des ressources fauniques et de l'environnement. Ce qui leur permettrait :

- ¤ de participer de façon plus renseignée, plus intense et plus efficace aux orientations et aux activités de la sphère publique ;
- ¤ d'être capable d'exercer une influence significative, sinon un contrôle réel sur les décisions qui concernent leurs conditions de vie et leur environnement.

De cette façon, les citoyens (gouvernants et gouvernés) sont à même de développer une véritable conscience collective nécessaire pour former un solide jugement public.

C'est dans ce sens que s'inscrit l'élaboration de ce recueil destiné à l'usage du grand public, qui permettra tant aux autorités administratives concernées qu'aux communautés locales d'améliorer la compréhension des compétences, rôles et responsabilités des premières telles que leur dévolues par les textes légaux et réglementaires en vigueur en matière des forêts, de la faune et des ressources en eau, dont notamment :

- ☒ la Constitution telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006 ;
- ☒ la Loi n° 011/2002 du 29 aout 2002 portant Code forestier;
- ☒ la Loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature ;
- ☒ la Loi n° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse ;
- ☒ la Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux de l'environnement relatifs à la protection de l'environnement ;
- ☒ Loi n° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau.

Nous espérons que ce recueil permettra aux citoyens intéressés à la gestion rationnelle de nos ressources naturelles d'avoir à la portée de la main un outil susceptible de les aider à contribuer et à veiller à la bonne gouvernance desdits secteurs ainsi qu'au respect de la réglementation ayant trait à la protection de l'environnement et à la gestion durable des ressources naturelles renouvelables et non renouvelables du domaine de la forêt , de la faune et de l'eau s'y rapportant..

Ce recueil est subdivisé en quatre parties essentielles comprenant :

- I. Compétences et attributions des autorités administratives provinciales en matière de gestion durable des forêts
- II. Compétences et attributions dans le Domaine de la faune
- III. Compétences et attributions dans le Domaine de l'eau
- IV. Compétences et attributions en matière de protection de l'environnement

I. Compétences et attributions en matière de gestion durable des forêts

Le régime juridique relatif à la gestion durable des forêts est défini dans les Lois et leurs textes d'application, dont les principaux par rapport à ce recueil suivent :

1. La Loi n° 011/2002 du 29 aout 2002 portant Code forestier ;
2. La Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux de l'environnement relatifs à la protection de l'environnement ;
3. La Loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature ;
4. Le Décret n°08/09 du 08 avril 2008 fixant la procédure d'attribution des concessions forestières ;
5. Le Décret n° 011/27 du 20 mai 2011 fixant les règles spécifiques d'attribution des concessions forestières de conservation ;
6. Le Décret n° 14/18 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales ;
7. Le Décret n° 14/019 du 02 août 2014 fixant les règles de fonctionnement des mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement ;
8. L'Arrêté ministériel n°033 du 02 octobre 2006 portant organisation et fonctionnement du cadastre forestier ;
9. L'Arrêté ministériel n°035/CAB/ MIN/ECN-EF/2006 du 05 Octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière (dans sa partie non modifiée par les arrêtés 049, 050 et 84) ;
10. L'Arrêté ministériel n°020/CAB/ MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 07 août 2008 fixant les mesures relatives aux autorisations de reconnaissance et d'inventaire forestier d'allocation ;
11. L'Arrêté ministériel n°021/CAB/ MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 07 août portant normes relatives aux installations à implanter dans les concessions forestières ;
12. L'Arrêté ministériel n°024/ CAB/ MIN/ECN-T/15/JEB /08 du 07 août 2008 fixant la procédure d'enquête publique préalable à l'octroi des concessions forestières ;
13. L'Arrêté ministériel n°027/CAB/ MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 07 août 2008 relatif au marteau forestier de l'administration et à son utilisation ;
14. L'Arrêté ministériel n°034/ CAB/MIN/ECNT/15/JEB/08 du 22 /08/ 2008 portant réglementation de la récolte de certains produits forestiers ;
15. L'Arrêté ministériel n°035 / CAB/MIN/ECNT/15/JEB/08du 22/08/2008 portant mesures relatives à l'estimation des prix des forêts à concéder ;
16. L'Arrêté n°038/CAB/MIN/ECN- T/15/JEB/ 2008 du 23 septembre 2008 fixant les modalités d'élaboration, d'application et de mise en œuvre du plan d'aménagement d'une forêt classée ;
17. L'Arrêté ministériel n°102 /CAB/ MIN/ ECN-T/15/ JEB/ 09 du 16 juin 2009 fixant les règles et les formalités du contrôle forestier ;
18. L'Arrêté ministériel n°103/ CAB/ MIN/ ECN-T/15/ JEB/ 09 du 16 juin 2009 portant organisation et fonctionnement de la commission de règlement des différends forestiers ;

19. L'Arrêté ministériel n°104 /CAB/ MIN/ECN-T/015/JEB/ 09 du 16 juin 2009 fixant la procédure de transaction en matière forestière ;
20. L'Arrêté ministériel n°034/ CAB/ MIN/EDD/ 03/03/BLN /2015 du 03 juillet 2015 fixant la procédure d'élaboration, de vérification, d'approbation, de mise en œuvre et de suivi du plan d'aménagement ;
21. L'Arrêté ministériel n°84/CAB/MIN/ECNDD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre ;
22. L'Arrêté Ministériel n°85/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 Oct. 2016 relatif à l'Unité Forestière Artisanale ;

Les compétences, rôles et responsabilités attribués aux différentes autorités à différents niveaux de gouvernance par les différents textes légaux et réglementaires du domaine de la forêt ci-haut référencés sont décrits comme suit :

1.1. Compétences, rôles et responsabilités des autorités administratives en matière d'élaboration de la politique forestière

Autorités	Attributions / compétences
Gouverneur de province	<ul style="list-style-type: none"> ☒ Elaborer, avec implication des acteurs tant publics que privés du secteur forestier, le plan forestier provincial en vue d'adapter la politique forestière nationale aux particularités de la province ; ☒ Prendre l'arrêté rendant le plan exécutoire sur toute l'étendue de la province après son approbation par le ministre ayant les forêts dans ses attributions.
Conseil consultatif provincial des forêts	Emettre son avis sur l'élaboration du plan forestier provincial.
<p>➔ <i>Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier,</i></p> <p><i>Article 6 : Afin d'adapter la politique forestière nationale aux particularités de chaque province, un plan forestier provincial est élaboré par chaque gouverneur de province concernée après avis du conseil consultatif provincial. Le gouverneur implique les acteurs tant publics que privés du secteur forestier. Après approbation du plan par le ministre, le gouverneur prend un arrêté le rendant exécutoire sur toute l'étendue de la province.</i></p>	

1.2. Compétences, rôles et responsabilités des autorités administratives en matière de gestion, administration, conservation, surveillance et police des forêts

Autorités	Attributions / compétences
Gouverneur de province	Sur délégation de pouvoir du Ministre ayant les forêts dans ses attributions, assumer la responsabilité de la gestion, de

	<p>l'administration, de la conservation et de la surveillance et la police des forêts.</p>
Conseil consultatif provincial des forêts	Saisir le gouverneur de toute question qu'il juge importante dans le domaine forestier.
<p>➔ <i>Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier (Code forestier),</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ☒ Article 24 : La responsabilité de la gestion, de l'administration, de la conservation et de la surveillance et la police des forêts incombe au ministère ayant les forêts dans ses attributions. Le ministère travaille constamment en collaboration et en concertation avec les autres ministères dont les attributions peuvent avoir une incidence sur le secteur forestier. Il implique également les autres acteurs, notamment le secteur privé économique et les organisations non gouvernementales. ☒ Article 26 : Le Ministre peut déléguer, en tout ou en partie, les pouvoirs que lui confère la présente loi, aux gouverneurs de province, à l'exception du pouvoir de réglementation. ☒ Article 31 alinéa. 2: Le conseil consultatif provincial des forêts peut saisir le gouverneur de toute question qu'il juge importante dans le domaine forestier. 	
Gouverneur de province	Organiser le cadastre forestier dans une localité après avis de l'administration centrale des forêts
Cadastre forestier provincial	<ul style="list-style-type: none"> ☒ Assurer la conservation : <ul style="list-style-type: none"> a. des arrêtés de classement et de déclassement des forêts ; b. des contrats de concession forestière ; c. des actes d'attribution des forêts aux communautés locales ; d. des arrêtés d'attribution de la gestion des forêts classées ; e. des arrêtés de délégation de pouvoir d'administration des forêts ; f. des documents cartographiques ; g. de tous actes constitutifs de droits réels, grevant les actes cités aux literas b, c et d ci-dessus. ☒ Établir et tenir à jour des plans cadastraux forestiers et délivrer des extraits des plans cadastraux forestiers. ☒ Faire parvenir mensuellement, au cadastre forestier national une copie certifiée conforme, les documents reçus et émis dans ses services en rapport avec la gestion forestière de la province. ☒ Conserver un exemplaire de l'arrêté d'attribution de la concession forestière de communauté locale

➔ *Code forestier,*

Article 28 : Il est créé au niveau tant national que provincial un cadastre forestier assurant la conservation : a.des arrêtés de classement et de déclassement des forêts ; b.des contrats de

concession forestière ; c.des actes d'attribution des forêts aux communautés locales ; d.des arrêtés d'attribution de la gestion des forêts classées ; e.des arrêtés de délégation de pouvoir d'administration des forêts ; f. des documents cartographiques ; g.de tous actes constitutifs de droits réels, grevant les actes cités aux literas b, c et d ci-dessus. Un arrêté du Ministre détermine les modalités d'organisation et de fonctionnement du cadastre forestier. En cas de nécessité, un cadastre forestier peut être tenu dans une localité déterminée.

➔ *Arrêté ministériel n°033 du 02 octobre 2006 portant organisation et fonctionnement du cadastre forestier,*

Article 1 : Le cadre forestier comprend un cadastre national et des cadastres forestiers provinciaux. Suivant le contexte et les nécessités locales, deux ou plusieurs cadastres peuvent être créés dans une même province ;

Article 2, alinéa 2: En outre, le cadastre forestier provincial a la mission d'établir et tenir à jour des plans cadastraux forestiers et délivrer des extraits des plans cadastraux forestiers ;

Article 4: L'organisation et le cadre organique du service du Cadastre forestier sont fixés en annexe du présent arrêté et repris au cadre organique du Secrétariat général du Ministère chargé des forêts. Le cadastre forestier dans une localité est organisé par le gouverneur de province après avis de l'administration centrale des forêts ;

Article 5: Le chef du Cadastre forestier provincial fait parvenir mensuellement au cadastre forestier national une copie certifiée conforme les documents reçus et émis dans ses services en rapport avec la gestion forestière de la province ;

➔ *Décret n°08/09 du 08 avril 2008 fixant la procédure d'attribution des concessions forestières,*

Article 41 : Le contrat de concession forestière et le cahier des charges dûment signés en trois exemplaires sont transmis, en original, au concessionnaire, au service du cadastre forestier et au Secrétaire Général du Ministère chargé des forêts et, en copie, à l'administration provinciale chargée des forêts du ressort. Les contrats des concessionnaires sont mis à la disposition du public pour consultation auprès des administrations locales concernées et du Ministère chargé des forêts.

➔ *Décret n° 14/18 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales,*

Article 16: Un exemplaire de l'arrêté d'attribution de la concession forestière de communauté locale auquel est annexé une carte indiquant les limites de la forêt est transmis par le gouverneur aux administrations centrale, provinciale et locale ayant les forêts dans leurs attributions ainsi qu'au cadastre forestier national et du ressort. L'arrêté est également publié au Journal Officiel.

Fonds forestier National	Apporter un financement approprié à la communauté locale pour la réalisation des travaux de reboisement de sa concession forestière
--------------------------	---

➔ *Arrêté ministériel n° 025 /CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 09 fév. 2016 Portant*

dispositions spécifiques relatives à la gestion et à l'exploitation de la concession forestière des communautés locales,

Article 61 : Pour la réalisation des travaux de reboisement de sa concession forestière, la communauté locale peut, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, solliciter et obtenir l'encadrement et la fourniture de plantes et de graines d'essences forestières auprès de l'administration provinciale des forêts et/ou un financement approprié auprès du Fonds forestier National.

Administration provinciale des forêts	Recevoir, moyennant accusé de réception, les déclarations trimestrielles de tout exploitant forestier
---------------------------------------	---

➔ *Arrêté Ministériel n°84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre,*

Article 76 : Au début de chaque trimestre, tout exploitant forestier est tenu de déclarer auprès de l'administration chargée de la gestion forestière les quantités de bois d'œuvre produits au cours du trimestre précédent...

Article 78 : La déclaration est établie suivant le modèle fixé par le guide opérationnel y afférent et contient les données relatives aux statistiques d'exploitation des bois d'œuvre en cohérence avec les données portées sur le carnet chantier. Elle est remise contre récépissé, dans les deux mois qui suivent la fin du trimestre concerné, à l'administration centrale chargée de la gestion forestière ainsi qu'aux administrations provinciale et territoriale en charge des forêts du ressort. En outre, la déclaration est publiée sur le site web du Ministère.

1.3. Compétences, rôles et responsabilités des autorités administratives en matière des droits d'usage dans les forêts protégées

Autorités	Attributions / compétences
Gouverneur de province	Prohiber les cultures dans les forêts protégées lorsque l'état de la forêt ou son intérêt futur rend cette mesure nécessaire
Services locaux chargés de l'agriculture et des forêts	Emettre un avis permettant au gouverneur de prohiber de pratiquer les cultures dans les forêts protégées
<i>Code forestier, article 42 :</i>	<i>Dans les forêts protégées, les cultures peuvent être pratiquées. Toutefois, elles peuvent être prohibées par le gouverneur de province, après avis des services locaux chargés de l'agriculture et des forêts, lorsque l'état de la forêt ou son intérêt futur rend cette mesure nécessaire. L'arrêté du gouverneur mentionne la durée de l'interdiction. Les ministres ayant les forêts et l'agriculture dans leurs attributions réglementent, conjointement, là où ils le jugent utile, le zonage et les modalités de mise en culture des terres forestières.</i>

1.4. Compétences, rôles et responsabilités des autorités administratives en matière de contrôle du déboisement

Autorités	Attributions / compétences
Administrateur de territoire	Recevoir les demandes de permis de déboisement couvrant une superficie de 2 à 10 hectares.
Autorité administrative locale	Examiner la demande de permis de déboisement et transmettre le dossier à l'administration provinciale des forêts
Administration provinciale des forêts	<ul style="list-style-type: none"> ¤ Elaborer et délivrer le formulaire de demande de permis de déboisement ; ¤ Recevoir les demandes de permis de déboisement couvrant une superficie supérieure à 10 hectares ; ¤ Procéder à un nouvel examen du dossier reçu de l'administration locale et la préparer du permis de déboisement ; ¤ Soumettre le permis de déboisement à la signature du Gouverneur de province ; ¤ Procéder à la vérification du respect des droits des tiers sur le terrain à déboiser et à la conformité de la demande à la réglementation en vigueur puis transmettre le dossier à l'administration centrale des forêts chargée pour toute demande de permis de déboisement dont la délivrance relève de la compétence du Ministre ayant les forêts dans ses attributions ; ¤ Veiller à la perception de la taxe de déboisement ; ¤ S'assurer que le permis de déboisement signé par l'autorité compétente est remis à son titulaire endéans les 10 jours qui suivent sa transmission à la susdite autorité.
Gouverneur de province	Délivrer le permis de déboisement couvrant une superficie à déboiser égale ou inférieure à 10 hectares
<p>➔ <i>Code forestier,</i></p> <p><i>Article 53 : Toute personne qui, pour les besoins d'une activité minière, industrielle, urbaine, touristique, agricole ou autre, est contrainte de déboiser une portion de forêt, est tenue au préalable d'obtenir à cet effet un permis de déboisement. Pour les activités agricoles, ledit permis n'est exigé que lorsque le déboisement porte sur une superficie égale ou supérieure à 2 hectares ;</i></p> <p><i>Article 54 : Le permis de déboisement est délivré par le Gouverneur de province, lorsque la superficie à déboiser est égale ou inférieure à 10 hectares. Au-delà de cette superficie, il est</i></p>	

délivré par le Ministre. Dans les deux cas, un avis préalable de l'administration forestière locale fondée sur une étude d'impact est requis. La délivrance dudit permis donne lieu à l'acquittement préalable d'une taxe de déboisement, dont l'assiette, le taux et les modalités sont fixés par un arrêté conjoint des ministres ayant les forêts et les finances dans leurs attributions. Les recettes générées par cette taxe sont affectées à la reconstitution du capital forestier

➔ *Arrêté ministériel n°025/CAB/ MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 07 août 2008 portant réglementation du permis de déboisement,*

Article 4 : La demande d'un permis de déboisement est introduite auprès de l'administrateur de territoire ou de l'administration provinciale des forêts, selon que le permis sollicité couvre une superficie de 2 à 10 hectares ou supérieure à 10 hectares.

Article 5 : La demande est adressée à l'autorité compétente au moyen d'un formulaire élaboré et délivré par l'administration provinciale des forêts ...

Article 7 : L' administrateur du territoire qui a reçu une demande de permis de déboisement la fait examiner par l'administration locale des forêts, notamment pour vérifier le respect des droits éventuels des tiers et celui du prescrit des articles 4 à 6 du présent Arrêté. Le dossier de la demande, à laquelle est annexé l'avis de l'administration locale des forêts, est transmis, dans un délai ne dépassant 8 jours à partir de la date de sa réception, à l'administration provinciale des forêts pour un nouvel examen du dossier et la préparation du permis de déboisement.

Article 10 : Lorsque la demande concerne l'obtention d'un permis de déboisement dont la délivrance relève de la compétence du Ministre ayant les forêts dans ses attributions, l'administration provinciale des forêts procède directement à la vérification du respect des droits des tiers sur le terrain à déboiser et de la conformité de la demande au prescrit des articles 4 à 6 du présent Arrêté.

Dans le cas d'une conclusion positive le demandeur est invité à compléter son dossier conformément à l'alinéa 2 de l'article 8 ci-dessus.

Article 14 : A l'issue de l'examen du dossier, qui ne peut dépasser 60 jours à dater de sa réception, l'administration provinciale des forêts procède, soit à la soumission du permis de déboisement à la signature du Gouverneur de province; soit à la transmission du dossier à l'administration centrale des forêts chargée, après vérification, de préparer le permis de déboisement et de le soumettre à la signature du Ministre des forêts.

Dans les deux cas l'administration provinciale des forêts veille à la perception de la taxe de déboisement telle que prévue à l'article 54, alinéa 2, du Code forestier.

Article 15 : L'administration des forêts s'assure que le permis de déboisement signé par l'autorité compétente est remis à son titulaire endéans les 10 jours qui suivent sa transmission à la susdite autorité.

1.5. Compétences, rôles et responsabilités des autorités administratives en matière de contrôle des feux de forêts et de brousse

Autorités	Attributions / compétences
Gouverneur de province	Fixer les dates et les conditions d'allumage des feux hâtifs
Administration provinciale des forêts	*Faire des propositions au Gouverneur sur les dates et les conditions d'allumage des feux hâtifs ; * Prendre des mesures nécessaires afin de contrôler les feux de forêts et de brousse.
➔ <i>Code forestier,</i>	
<p><i>Article 55 : Le Gouverneur de province fixe, par arrêté pris sur proposition de l'administration provinciale des forêts, les dates et les conditions d'allumage des feux hâtifs.</i></p> <p><i>Article 56 : Afin de prévenir et de combattre les feux de forêts et de brousse, l'administration forestière ou les entités décentralisées doivent prendre notamment, les mesures suivantes : constituer, former et équiper des brigades chargées de la lutte contre les feux, ainsi que de la sensibilisation, de la formation et de l'encadrement des populations locales; créer des postes d'observation dans certaines régions particulièrement celles menacées d'incendies</i></p>	
Entités décentralisées / Autorité administrative locale	<ul style="list-style-type: none"> ☒ Prendre des mesures nécessaires afin de prévenir et de combattre les feux de forêts et de brousse ; ☒ Requérir les habitants des villages riverains de la forêt concernée afin de prévenir et de combattre les incendies de forêt ; ☒ Répondre civilement des conséquences dommageables, pour les personnes et les biens, des feux allumés sous son contrôle.
Agents forestiers / Administration locale chargée des forêts	<ul style="list-style-type: none"> ☒ Incinérer des herbages dans les environs des forêts classées ☒ Requérir, en l'absence de l'autorité administrative locale, les habitants des villages riverains de la forêt concernée
➔ <i>Code forestier,</i>	
<p><i>Article 56 : Afin de prévenir et de combattre les feux de forêts et de brousse, l'administration forestière ou les entités décentralisées doivent prendre notamment, les mesures suivantes : constituer, former et équiper des brigades chargées de la lutte contre les feux, ainsi que de la sensibilisation, de la formation et de l'encadrement des populations locales; créer des postes d'observation dans certaines régions particulièrement celles menacées d'incendies ;</i></p>	

Article 62 : En saison favorable, après information des populations locales concernées, les agents forestiers procèdent d'office à l'incinération des herbages dans les environs des forêts classées afin de les préserver des conséquences des feux incontrôlés. A cet effet, ils aménagent un coupe-feu d'une largeur suffisante pour empêcher la transmission du feu aux périmètres à protéger.

Article 63 : Afin de prévenir et de combattre les incendies de forêt, l'autorité administrative locale ou, à défaut, le responsable local chargé des forêts peut requérir, même verbalement, les habitants des villages riverains de la forêt concernée. Toute personne constatant la présence d'un feu incontrôlé dans le domaine forestier est tenue d'en aviser l'autorité la plus proche. Toute personne se trouvant à proximité d'un incendie de forêt a le devoir d'apporter son concours à son extinction ;

Article 64 : L'autorité administrative locale répond civilement des conséquences dommageables, pour les personnes et les biens, des feux allumés sous son contrôle. Toutefois, la responsabilité de l'autorité locale est dégagée si elle établit, pour ce qui concerne les feux hâtifs ou précoces, qu'une information préalable suffisante a été faite par affichage ou proclamation et, s'agissant des opérations de lutte contre les incendies, que les dommages résultent d'un cas de force majeure.

Entités décentralisées / Autorité administrative locale	Contribuer à la reconstitution des ressources forestières
---	---

➔ *Code forestier,*

Article 78 : La reconstitution des ressources forestières incombe à l'Etat, aux entités décentralisées, aux concessionnaires, aux exploitants forestiers et aux communautés locales. Elle s'effectue sous la supervision et le contrôle technique de l'administration chargée des forêts, dans les conditions fixées par le Ministre.

Article 79 : L'Etat encourage l'implication de tous les citoyens, des communautés locales et des entités décentralisées dans les opérations de reboisement. Cet effet, des terrains forestiers domaniaux, des plants et graines d'essences forestières ainsi que l'encadrement nécessaire sont mis à la disposition des personnes physiques ou morales dans les conditions fixées par arrêté du Ministre.

1.6. Compétences, rôles et responsabilités des autorités administratives en matière d'inventaire des forêts / reconnaissance forestière

Autorités	Attributions / compétences
Gouverneur de province	<ul style="list-style-type: none">¤ Délivrer l'autorisation de la reconnaissance forestière et celle de la réalisation de l'inventaire ;¤ Délivrer l'autorisation de la réalisation de l'inventaire.

Administration forestière locale	<ul style="list-style-type: none"> *Recevoir la requête de demande d'autorisation de reconnaissance et de réalisation d'un inventaire forestier d'allocation ; *Examiner le dossier de la requête et préparer l'Arrêté d'autorisation à soumettre au Gouverneur de province ; *Emettre un avis au Gouverneur en vue de la délivrance de l'autorisation de la reconnaissance forestière.
<p>➔ <i>Code forestier,</i></p> <p><i>Article 68 : La reconnaissance forestière est soumise à une autorisation délivrée par le Gouverneur de province sur avis de l'administration forestière locale. L'autorisation donne lieu au paiement d'une taxe dont le montant est déterminé par arrêté conjoint des Ministres ayant les forêts et les finances dans leurs attributions. Le bénéficiaire de l'autorisation de reconnaissance doit aussitôt en entreprendre les travaux. La réalisation de l'inventaire est également soumise à une autorisation délivrée par le Gouverneur de province. L'autorisation donne lieu au paiement d'une taxe dont le montant est déterminé par arrêté conjoint des Ministres ayant les forêts et les finances dans leurs attributions. Les travaux d'inventaire doivent être réalisés, sous peine de déchéance, dans un délai maximum d'un an à compter de la date de l'octroi de l'autorisation. Le délai accordé pour la réalisation de l'inventaire peut être prorogé d'une année au maximum et une seule fois sur demande motivée du requérant ;</i></p> <p>➔ <i>Arrêté ministériel n° 020/CAB/ MIN/ECN- T/15/JEB/2008 du 07 aout 2008 fixant les mesures relatives aux autorisations de reconnaissance et d'inventaire forestier d'allocation,</i></p> <p><i>Article 5 : Toute requête de demande d'autorisation de reconnaissance et de réalisation d'un inventaire forestier d'allocation est introduite auprès de l'administration forestière provinciale dans le ressort de laquelle est située la forêt concernée. Elle comporte notamment: a.une lettre de demande du requérant; b. un formulaire dûment rempli par le requérant. Ce formulaire est disponible auprès de l'Administration forestière provinciale; c.toutes indications permettant d'identifier la forêt concernée; d.le cas échéant, une attestation fiscale à jour délivrée par l'administration d'impôts.</i></p> <p><i>Article 6 : Dès réception de la demande d'autorisation susmentionnée, l'administration forestière provinciale dispose d'un délai de quinze jours ouvrables au maximum pour examiner le dossier de la requête et préparer l'Arrêté d'autorisation à soumettre au Gouverneur de province, si les conditions prescrites à l'article 5 ci-dessus sont réunies</i></p> <p><i>Article 7 : Les autorisations de reconnaissance et de réalisation d'un inventaire forestier d'allocation sont délivrées par Arrêté du Gouverneur de province, moyennant paiement d'une taxe dont le taux et l'assiette sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 68 de la Loi portant Code forestier.</i></p>	

1.7. Compétences, rôles et responsabilités des autorités administratives en matière de récolte des produits forestiers dans les forêts protégées ou dans le voisinage immédiat d'un immeuble ou dans un enclos privé

Autorités	Attributions / compétences
Gouverneur de province	Interdire ou limiter la récolte d'un produit forestier, lorsqu'il est établi qu'une telle pratique est de nature à entraîner la dégradation ou la disparition de la ressource concernée.
Administration provinciale des forêts	Proposer au gouverneur l'interdiction ou la limitation de la récolte d'un produit forestier moyennant une étude sociologique et environnementale.
	<p>➔ <i>Arrêté ministériel n°034/ CAB/MIN/ECN T/15/JEB/08 du 22 /08/2008 portant réglementation de la récolte de certains produits forestiers,</i></p> <p><i>Article 5 : Le Gouverneur de province peut pour une durée déterminée, interdire ou limiter la récolte d'un produit forestier, lorsqu'il est établi qu'une telle pratique est de nature à entraîner la dégradation ou la disparition de la ressource concernée. La décision d'interdiction ou de limitation est sous-tendue par une proposition de l'administration provinciale des forêts consécutive à une étude sociologique et environnementale.</i></p>
Autorité coutumière du ressort de la forêt	Délivrer l'attestation indiquant l'appartenance à la communauté locale titulaire de la forêt dans laquelle l'exploitation est prévue et la résidence du requérant.
Autorité administrative locale	Viser l'attestation délivrée par l'autorité coutumière indiquant l'appartenance à la communauté locale titulaire de la forêt dans laquelle l'exploitation est prévue et la résidence du requérant.
Administration forestière locale	Emettre des avis à l'administrateur du territoire sur la délivrance de permis de coupe de bois de feu et de carbonisation.
Administrateur du Territoire ou Administrations urbaines chargées des forêts	Délivrer le permis de coupe de bois de feu et de carbonisation
	<p>➔ <i>Arrêté ministériel n°035 /CAB/ MIN/ECN-EF/2006 du 05 Octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière,</i></p> <p><i>Article 9 : Le permis de coupe de bois de feu et de carbonisation est délivré à tout congolais membre d'une communauté locale, établi en milieu rural. Il confère à son titulaire le droit de</i></p>

couper dans la forêt de la communauté locale dont il relève, le bois destiné à être utilisé comme bois de feu ou à réaliser les opérations de carbonisation en vue de la commercialisation de ces produits. Le permis fixe le volume maximum de bois dont la coupe est autorisé pour une année civile. Il ne peut être délivré qu'un seul permis de coupe de bois de feu et de carbonisation par an à chaque personne. Ce permis est valable pour une durée d'un an, allant du 1er janvier au 31 décembre. Le permis de coupe de bois de feu et de carbonisation est délivré par l'Administrateur du Territoire du ressort de la forêt après avis de l'administration locale chargée des forêts. Pour les forêts comprises sur les terres rurales situées dans l'interland de la ville de Kinshasa et des autres villes, le permis est délivré respectivement par les administrations urbaines chargées des forêts.

Article 17:.... Les informations spécifiques ci-après sont également requises:

3. Pour le permis de coupe de bois de feu et de carbonisation: une attestation de l'autorité coutumière visée par l'autorité administrative locale indiquant l'appartenance à la communauté locale titulaire de la forêt dans laquelle l'exploitation est prévue et la résidence du requérant.

Agents forestiers / Administration locale chargée des forêts	Assurer la supervision et le contrôle technique de l'exploitation des forêts des communautés locales
➔ <i>Code forestier,</i>	
Administration locale chargée des forêts.	Assurer le contrôle de l'abattage de tout arbre situé dans le voisinage immédiat d'un immeuble ou dans un enclos privé
➔ <i>Arrêté Ministériel n°84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre,</i>	
Article 30: L'abattage de tout arbre d'au moins trente (30) cm de diamètre, pris à la hauteur de la poitrine (1, 30 m) à partir du pied, situé dans le voisinage immédiat d'un immeuble ou dans un enclos privé, s'effectue sous le contrôle de l'Administration locale chargée des forêts.	

1.8. Compétences, rôles et responsabilités des autorités administratives en matière de récolte des produits forestiers non ligneux

Autorités	Attributions / compétences
Gouverneur de province	Délivrer le permis de récolte des produits forestiers non ligneux
Administration provinciale chargée des forêts	*Faire des propositions au gouverneur en vue de la délivrance de permis de récolte des produits forestiers non ligneux ; * Émettre son avis sur la délivrance des permis spéciaux de coupe et de récolte

➔ Arrêté ministériel n° 035 /CAB/ MIN/ECN-EF/2006 du 05 Octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière,

Article 5 : Il est institué trois catégories de permis d'exploitation : le permis de coupe, le permis de récolte et les permis spéciaux.

Article 10: Le permis de récolte est délivré à tout congolais exerçant des activités de collecte des produits forestiers non ligneux. Il confère à son titulaire le droit dans un but commercial ou de recherche, des produits forestiers non ligneux tels que les rotins, les écorces, les racines, les rameaux, les plantes médicinales ou les chenilles sur le domaine forestier dans une province déterminée. Le permis de récolte détermine, le volume ou le poids annuel de produits forestiers non ligneux dont la récolte est autorisée au titulaire.

Article 11: Le permis de récolte est délivré par le Gouverneur de province, après avis de l'administration provinciale chargée des forêts, sur une superficie n'excédant pas 50 hectares pour certains produits forestiers déterminés et n'est valable que pour la province concernée. Il ne peut être délivré qu'un seul permis de récolte au profit d'une même personne pour un même produit. Le permis de récolte est valable pour une durée n'excédant pas un an, du 1er janvier au 31 décembre. Les dispositions de l'article 10, alinéa 1er, ne sont pas applicables aux communautés locales qui récoltent des produits forestiers non ligneux pour leurs besoins domestiques.

Article 14: Le permis spécial de récolte confère à son titulaire le droit de récolter des produits forestiers non ligneux protégés. Il est délivré pour la récolte d'un tonnage déterminé.

Article 15: Les permis spéciaux de coupe et de récolte sont délivrés par le Secrétaire Général du Ministère chargé des forêts, après avis de l'administration provinciale chargée des forêts, pour une durée d'un an, allant du 1er janvier au 31 décembre

1.9. Compétences, rôles et responsabilités des autorités administratives en matière d'exploitation industrielle de bois d'œuvre

Autorités	Attributions / compétences
Administration provinciale des forêts	Préparer le dossier spécifique relatif à l'estimation et à la fixation des prix des forêts à concéder

Arrêté ministériel n°035 CAB/MIN/ECNT/15/JEB/08 du 22/08/2008 portant mesures relatives à l'estimation des prix des forêts à concéder¹,

Article 2 : Les opérations d'estimation et de fixation des prix des forêts à concéder sont instruites par le ministre ayant les forêts dans ses attributions sur proposition de l'administration centrale des forêts. La proposition de l'administration centrale est faite sur

¹ **Article 1 :** Les dispositions du présent arrêté s'appliquent uniquement aux forêts réunissant les caractéristiques suivantes:

- être préalablement érigées en forêts de production permanente;
- avoir fait l'objet d'un inventaire forestier.

Administration provinciale des forêts	<ul style="list-style-type: none"> *Conduire, sur demande du Ministre ayant les forêts dans ses attributions, l'enquête publique auprès des parties prenantes, et ce, avec l'implication des autres administrations provinciales et parties prenantes au niveau local ; * Annoncer la procédure d'enquête publique par voie de la presse écrite et audiovisuelle ou par l'affichage ; * Signer les procès-verbaux de chaque session de l'enquête publique.
Agents forestiers / Administration locale chargée des forêts	<ul style="list-style-type: none"> Annoncer la procédure d'enquête publique par voie de la presse écrite et audiovisuelle ou par l'affichage
<p>→ <i>Arrêté ministériel n°024/CAB/ MIN/ECN-T/15/JEB/ 08 du 07 août 2008 fixant la procédure d'enquête publique préalable à l'octroi des concessions forestières</i></p> <p><i>Article 3:</i> L'enquête publique auprès des parties prenantes est effectuée sous la responsabilité de l'administration provinciale chargée des forêts sur demande du Ministre ayant les forêts dans ses attributions. Aux fins de la conduite de l'enquête publique, l'administration peut recourir aux services d'un expert indépendant. Les termes de référence de la mission de cet expert sont déterminés par l'administration centrale chargée des forêts. Ces termes de référence sont repris dans l'appel d'offre au recrutement.</p> <p><i>Article 6 :</i> La procédure d'enquête publique est ouverte par l'annonce faite par voie de la presse écrite et audiovisuelle, par l'affichage de l'annonce aux bureaux des administrations provinciale et locale chargées des forêts et à tous endroits dans la localité où la forêt est située et par tout autre mode de communication permettant au public d'être pleinement informé du projet. L'annonce de l'enquête est faite en français et dans une des langues nationales, au moins deux mois avant la date fixée pour la consultation publique.</p> <p><i>Article 8 :</i> Dans le cadre de la procédure d'enquête publique, l'administration provinciale chargée des forêts implique: 1. les administrations provinciales en charge respectivement de l'administration du territoire, de l'aménagement du territoire, de l'Administration provinciale des forêts l'agriculture, des mines, des affaires foncières, de développement rural ainsi que l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature. 2. toutes les parties prenantes au niveau local avec une attention particulière pour les groupes minoritaires vulnérables et/ ou les peuples autochtones.</p> <p><i>Article 9, alinéa 2 :</i> Les procès-verbaux de chaque session de l'enquête publique sont signés par l'administration provinciale chargée des forêts ou, selon le cas, l'expert requis ainsi que les autres parties prenantes identifiées.</p>	

Agents forestiers / Administration territoriale chargée des forêts & Administration provinciale des forêts	Participer à la Commission interministérielle d'adjudication.
	<p>➔ <i>Décret n°08/09 du 08 avril 2008 fixant la procédure d'attribution des concessions forestières,</i></p> <p><i>Article 19, point I:</i> deux représentants de l'administration provinciale dont un du territoire concerné par la concession ;</p>
Administration provinciale des forêts, Administration forestière territoriale & Administrations locales concernées	<ul style="list-style-type: none"> ¤ Mettre à la disposition du public le contrat de concession forestière et le cahier des charges dûment signés ; ¤ Conserver une copie du contrat de concession forestière et du cahier des charges dûment signés.
	<p>➔ <i>Décret n°08/09 du 08 avril 2008 fixant la procédure d'attribution des concessions forestières.</i></p> <p><i>Article 41:</i> Le contrat de concession forestière et le cahier des charges dûment signés en trois exemplaires sont transmis, en original, au concessionnaire, au service du cadastre forestier et au Secrétaire Général du Ministère chargé des forêts et, en copie, à l'administration provinciale chargée des forêts du ressort. Les contrats des concessionnaires sont mis à la disposition du public pour consultation auprès des administrations locales concernées et du Ministère chargé des forêts. Les contrats des concessionnaires sont mis à la disposition du public pour consultation auprès des administrations locales concernées et du Ministère chargé des forêts.</p>
	<p>➔ <i>Arrêté Ministériel n°84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre,</i></p> <p><i>Article 42 :</i> Le permis de coupe industrielle de bois d'œuvre est établi en six (6) exemplaires distribués comme suit : 1. l'original au concessionnaire ; 2. Un exemplaire au Ministre ; 3 Un exemplaire au Secrétaire General ; 4. Un exemplaire au Service de l'Administration Centrale en charge de la gestion forestière ; 5. Un exemplaire à l'administration forestière provinciale du ressort ; 6. Un exemplaire à l'administration forestière territoriale du ressort.</p>
Administration chargée des forêts	Mettre le concessionnaire en demeure d'entreprendre l'exploitation de sa concession dans un délai de douze mois si dans 18 mois qui suivent la signature du contrat de concession il ne s'est pas installé ni exploiter.
Gouverneur de	Constater et notifier la déchéance à l'intéressé et la publier au Journal Officiel.

province	
➔ <i>Code forestier,</i>	
	<p><i>Article 115 : Le concessionnaire est tenu de s'installer et d'exploiter la forêt dans les dix-huit mois qui suivent la signature du contrat de concession. Si à l'expiration de ce délai l'installation et l'exploitation ne sont pas réalisées, l'administration chargée des forêts met le concessionnaire en demeure d'entreprendre l'exploitation de sa concession dans un délai de douze mois. Passé ce délai, il est déchu d'office de ses droits. La déchéance est constatée, selon le cas, par arrêté du Ministre ou du Gouverneur de province, notifié à l'intéressé et publié au Journal Officiel</i></p>
Administration provinciale des forêts	Emettre son avis au Gouverneur de province en vue de l'approbation du plan de masse, accompagné du plan de gestion environnementale et sociale après avis de l'administration provinciale des forêts.
Gouverneur de province	<ul style="list-style-type: none"> ☒ Approver le plan de masse, accompagné du plan de gestion environnementale et sociale après avis de l'administration provinciale des forêts. ☒ Imposer et faire exécuter un plan de mise en conformité, au frais du concessionnaire
➔ <i>Arrêté ministériel n°021/CAB/ MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 07 août portant normes relatives aux installations à implanter dans les concessions forestières,</i>	
	<p><i>Article 1 : Toute installation devant servir à l'exploitation d'une concession forestière, y compris les campements forestiers, les installations industrielles et la base vie, fait l'objet d'une étude d'impact environnemental et social dont les conclusions et recommandations sont incluses, sous la forme d'un plan de gestion environnementale et sociale, dans le plan d'aménagement de la concession forestière...</i></p>
	<p><i>Article 4 : La fixation, au sein de la concession forestière, d'un espace à aménager en vue d'ériger les constructions nécessaires aux activités liées à l'exploitation, est subordonnée à la réalisation préalable d'une prospection détaillée de terrain.</i></p>
	<p><i>Article 5 : A l'issue de la préparation de l'étude d'impact environnemental, et social, le plan de masse prévoyant l'emplacement de différentes zones d'activités et des bâtiments, est élaboré, sous la responsabilité de l'exploitant forestier, par une personne physique ou morale qualifiée. En sélectionnant le terrain destiné à l'implantation des campements forestiers, du site industriel et de la base, le concessionnaire tient compte des conditions topographiques, du potentiel forestier, de la répartition des essences forestières, de la configuration de la concession et de la cadence de l'exploitation.</i></p>
	<p><i>Article 6 : Le plan de masse, accompagné du plan de gestion environnementale et sociale, est approuvé par arrêté du Gouverneur de Province après avis de l'administration provinciale des forêts.</i></p>

Article 18 : Les concessionnaires et exploitants forestiers disposent d'un délai de douze mois pour mettre leurs installations en conformité avec les dispositions du présent arrêté; Passé ce délai, le gouverneur de province impose et fait exécuter un plan de mise en conformité, au frais du concessionnaire.

Services déconcentrés et, le cas échéant, des ceux décentralisés du Ministère dans chaque territoire	Prendre part aux réunions publiques de concertation entre concessionnaire et communautés locales riveraines de la concession forestière.
Administration provinciale des forêts / chef de division provincial en charge des forêts	*Membre du comité de validation des plans d'aménagement forestier ; *Émettre son avis au Gouverneur de province pour l'approbation du projet de plan d'aménagement forestier validé.
Gouverneur de province	Approuver le plan d'aménagement forestier
Ministre provincial en charge des forêts	Notifier le concessionnaire concerné au sujet de l'approbation du plan d'aménagement forestier

➔ *Code forestier,*

Article 76 : Le plan d'aménagement d'une concession est élaboré sous la responsabilité du concessionnaire par une personne physique ou morale qualifiée. Le plan d'aménagement de la concession est approuvé par arrêté du Gouverneur de province, après avis de l'administration forestière locale compétente. L'exploitant d'une forêt est responsable de la mise en œuvre de son plan d'aménagement dont il est tenu de respecter les prescriptions. Le contrôle, le suivi et l'évaluation de l'exécution du plan d'aménagement de la concession sont assurés par l'administration chargée des forêts.

➔ *Arrêté ministériel n°034/ CAB/ MIN/EDD/ 03/03/BLN /2015 du 03 juillet 2015 fixant la procédure d'élaboration, de vérification, d'approbation, de mise en œuvre et de suivi du plan d'aménagement d'une concession forestière de production de bois d'œuvre,*

Article 11 : Le plan d'aménagement forestier est élaboré suivant un processus participatif qui repose sur des réunions publiques de concertation avec les communautés locales riveraines de la concession forestière. Les réunions visées à l'alinéa ci-dessus sont faites en présence d'un représentant des services déconcentrés et, le cas échéant, des ceux décentralisés du Ministère dans chaque territoire concerné. Des procès-verbaux mentionnent les observations des communautés locales sur le plan d'aménagement forestier, sur le zonage et l'affectation des terres ainsi que leur engagement de principe à respecter les restrictions d'activités liées à la vocation de chaque série d'aménagement. Ils sont transmis au service compétent qui précise dans quelle mesure les avis et observations émis ont été pris en considération.

Article 44 : II est institué un comité de validation des plans d'aménagement forestier placé

sous la présidence du Secrétaire général. Ce comité examine le rapport d'analyse du plan d'aménagement forestier et statue sur ses conclusions.

Article 45 : Le Comité de validation est composé comme suit : point 10. Le chef de division provincial en charge des forêts du ressort de la concession concernée ;

Article 50 : Les conclusions des travaux du comité de validation sont transmises, au plus tard dans les 7 jours ouvrables qui suivent la clôture desdits travaux, au Secrétaire général, en vue de la délivrance du certificat de conformité.

Article 51 : Dans un délai n'excédant pas 7 jours ouvrables, à dater de la délivrance du certificat de conformité, le projet de plan d'aménagement forestier validé, auquel est annexé le certificat précité, est transmis, par Secrétaire général, au Gouverneur de Province concerné pour son approbation après avis de l'administration forestière provinciale.

Article 61 : L'approbation du plan d'aménagement forestier d'une superficie sous aménagement est sanctionnée par un Arrêté du Gouverneur de Province du ressort de la concession forestière concernée, après avis de l'administration forestière provinciale. L'avis de l'administration forestière provinciale porte principalement sur la régularité des travaux du comité de validation.

Article 62 : L'approbation du plan d'aménagement forestier est notifiée au concessionnaire concerné par le Ministre provincial en charge des forêts dans un délai de 7 jours ouvrables à compter de la date de la signature de l'Arrêté visé à l'article 61.

Article 69 : Toute révision du plan d'aménagement forestier est approuvée par Arrêté du Gouverneur de Province suivant la même procédure que celle prévue pour l'approbation du plan original.

Administration provinciale des forêts	<p>*Fournir le formulaire de demande de permis de coupe industrielle de bois d'œuvre à tout requérant;</p> <p>* Recevoir, moyennant accusé de réception, le dossier de demande de permis de coupe industrielle des bois d'œuvre et émettre un avis motivé sur la conformité de cette dernière ;</p> <p>*Transmettre le dossier au Secrétaire Général avec copie au service en charge de la gestion forestière pour la poursuite de la procédure ;</p> <p>*Emettre, faute de réaction dans le délai, une note de débit pour la procédure de paiement, l'avis favorable étant réputé accordé ;</p> <p>*Recevoir un exemplaire du permis.</p>
---------------------------------------	--

➔ *Arrêté Ministériel n°84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre,*

Article 33 : Tout demandeur de permis de coupe industrielle de bois d'œuvre est tenu de remplir un formulaire fourni gratuitement par J'Administration provinciale chargée des

Forêts... Le requérant fournit également la preuve du paiement de la taxe de superficie forestière pour l'année écoulée en l'absence de laquelle aucune demande n'est reçue.

Article 34 : La demande de permis de coupe industrielle des bois d'œuvre accompagnée du formulaire y relatif et l'ensemble des éléments requis pour sa validation est introduite avant le 30 septembre précédent l'année de coupe auprès de l'Administration forestière provinciale du ressort, avec copie au Secrétaire Général et au service de l'Administration Centrale en charge de la gestion forestière. Le requérant peut, en motivant sa demande, solliciter un délai supplémentaire maximum de trente (30) jours pour le dépôt.

Article 35 : L'Administration forestière provinciale prévue à l'article 34 ci-dessus dispose d'un délai maximum de quinze (15) jours ouvrables, à dater de la réception de la demande du permis, pour émettre un avis motivé sur la conformité de cette dernière.

Article 37 : En cas de conformité, le chef de l'Administration forestière provinciale émet un avis favorable et complète la fiche de renseignement relatif à l'octroi du permis sur la base des éléments du formulaire de demande de permis et de l'attestation de conformité du plan annuel d'opérations.

Il notifie son avis au requérant qui procède alors au paiement de la taxe sur le permis et transmet le dossier au Secrétaire Général avec copie au service en charge de la gestion forestière pour la poursuite de la procédure.

Article 38 : Si, à l'expiration du délai prévu à l'article 34 ci-dessus, l'Administration forestière provinciale ne réagit pas, l'avis favorable est réputé accordé. Le chef de l'Administration forestière provinciale est tenu d'émettre une note de débit pour la procédure de paiement.

Article 40 : La délivrance du permis de coupe industrielle de bois d'œuvre est conditionnée à l'avis favorable de l'administration forestière provinciale et au paiement de la taxe sur la délivrance du permis de coupe.

Article 42 : Le permis de coupe industrielle de bois d'œuvre est établi en six (6) exemplaires distribués comme suit : 1. l'original au concessionnaire ; 2. Un exemplaire au Ministre ; 3. Un exemplaire au Secrétaire Général ; 4. Un exemplaire au Service de l'Administration Centrale en charge de la gestion forestière ; 5. Un exemplaire à l'administration forestière provinciale du ressort ; 6. Un exemplaire à l'administration forestière territoriale du ressort.

Administration provinciale des forêts	Mettre en réserve certaines espèces forestières comprises dans une concession forestière ou soumettre leur exploitation à des restrictions
Gouverneur de province	Entériner la mise en réserve initiée par l'administration provinciale des forêts

➔ *Arrêté ministériel n°034/ CAB/MIN/ECN T/15/JEB/08 du 22 /08/2008 portant réglementation de la récolte de certains produits forestiers,*

Article 3 : Dans le but d'assurer la sauvegarde de la diversité biologique forestière, l'administration provinciale des forêts peut mettre en réserve certaines espèces forestières comprises dans une concession forestière ou soumettre leur exploitation à des restrictions.

Article 11 : Lorsque l'exploitation de certaines espèces situées dans une concession forestière est de nature à causer une perturbation à l'équilibre de la diversité biologique de la forêt,

l'administration provinciale des forêts peut, sur base d'un inventaire spécifique, mettre en réserve lesdites espèces ou soumettre leur exploitation à des restrictions utiles.

Article 12 : La mise en réserve prévue par l'article 11 ci-dessus est entérinée par un arrêté du Gouverneur de province pris sur proposition de l'Administration provinciale des forêts.

1.10. Compétences, rôles et responsabilités des autorités administratives en matière d'exploitation artisanale de bois d'œuvre (1ère et 2ème catégorie)

Autorités	Attributions / compétences
Gouverneur de province	*Délivrer l'acte d'agrément ; * Fixer le nombre total d'exploitants artisanaux agréés dans une Province.
Ministre provincial ayant les forêts dans ses attributions	*Faire des propositions au Gouverneur au sujet de la fixation du nombre total d'exploitants artisanaux agréés dans la province.
Administration provinciale en charge des forêts	*Emettre un avis technique en vue de la délivrance de l'acte d'agrément aux exploitants forestiers artisanaux ; *Faire des propositions au gouverneur en vue de la fixation du nombre total d'exploitants artisanaux agréés dans une Province ; * Transmettre, chaque année, au Secrétariat General en charge des forêts, aux fins de sa publication au Journal Officiel et dans le site du Ministère en charge des forêts le répertoire identifiant tous les exploitants artisanaux, y compris les références de leur agrément.

➔ *Code forestier,*

Article 112 : Outre les droits d'usage, les communautés locales ont le droit d'exploiter leur forêt. Cette exploitation peut être faite soit par elles-mêmes, soit par l'intermédiaire d'exploitants privés artisanaux, en vertu d'un accord écrit. Les exploitants privés artisanaux ne peuvent opérer dans les forêts des communautés locales que moyennant la détention d'un agrément délivré par le Gouverneur de province, sur proposition de l'administration forestière locale.

➔ *Arrêté Ministériel n°84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre,*

Article 9 : Tout exploitant artisanal est agréé par le Gouverneur de Province du ressort après avis technique de l'Administration provinciale en charge des forêts et moyennant paiement d'une taxe dont le taux est fixé conformément à la réglementation en vigueur ;

Article 10 : Le nombre total d'exploitants artisanaux agréés dans une Province est fixe par le Gouverneur de province sur proposition du Ministre provincial ayant les forêts dans ses attributions et après l'avis technique de l'Administration provinciale des forets. Il résulte d'une planification établie en fonction du potentiel des ressources forestières de la Province ;

Article 14 : Chaque année, il est transmis au Secrétariat General en charge des forêts, aux fins de sa publication au Journal Officiel et dans le site du Ministère en charge des forêts le répertoire identifiant tous les exploitants artisanaux, y compris les références de leur agrément.

Administration provinciale chargée des forêts	<ul style="list-style-type: none"> *Fournir le formulaire de demande de permis de coupe artisanale de bois d'œuvre à tout requérant ; * Recevoir, moyennant accusé de réception, le dossier de demande de permis de coupe artisanale des bois d'œuvre et émettre un avis favorable ; * Notifier le requérant pour le paiement de la taxe de délivrance du permis ; * Etablir le permis et le transmettre avec le dossier de demande au Gouverneur de province ; *Recevoir un exemplaire du permis ; *Recevoir toute demande de prolongation du permis de coupe artisanale de bois d'œuvre.
Ministre provincial en charge des forêts	Viser le dossier de demande de permis préparé par l'administration provinciale chargée des forêts avant sa transmission au gouverneur.
Gouverneur de Province	Délivrer le permis de coupe artisanale de bois d'œuvre.
L'administration forestière territoriale	Conserver un exemplaire du permis de coupe des bois d'œuvre.
<p>➔ <i>Arrêté Ministériel n°84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre,</i></p>	
<p><i>Article 25 : Les permis de coupe artisanale de bois d'œuvre sont valables pour une période d'un (1) an allant du 1^{er} janvier au 31 décembre. Ils sont délivrés par le Gouverneur de Province du ressort sur proposition de l'Administration provinciale chargée des forêts et après le visa Ministre provincial. Ils peuvent être prolongés d'une année à la suite d'une demande dûment motivée du titulaire adressée à l'Administration forestière provinciale. Dans tous les cas, l'ensemble des bois prélevés doit être sorti des limites de l'aire du permis de coup deux ans après la date initiale de validité du permis.... ;</i></p>	
<p><i>Article 43 : Tout requérant d'un permis de coupe artisanale de bois d'œuvre de la première catégorie est tenu de remplir un formulaire fourni gratuitement par l'Administration provinciale chargée des forêts.</i></p>	
<p><i>Article 45 : La demande de permis accompagnée du formulaire prévu ci-dessus et de l'ensemble des éléments requis pour sa validité est introduite avant le 30 septembre</i></p>	

précédant l'année de coupe auprès de l'administration forestière provinciale du ressort avec copie au Ministre, au Secrétaire General et au service de l'Administration Centrale en charge de la gestion forestière. Le requérant peut, avec motivation, solliciter un délai supplémentaire maximum de trente (30) jours pour le dépôt.

Article 46 : La délivrance du permis de coupe artisanale de bois d'œuvre est conditionnée à la conformité de la demande y relative et, à cette fin l'Administration forestière provinciale du ressort dispose d'un délai maximum de trente (30) jours, à dater de la réception pour émettre son avis...

En cas de conformité, un avis favorable est émis et notifié au requérant qui procède au paiement de la taxe de délivrance du permis.

Article 47 : L'Administration forestière provinciale établit le permis et le transmet avec le dossier de demande au Gouverneur de province, dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de la preuve de paiement de la taxe y afférente...

Article 49 : Le permis de coupe artisanale de bois d'œuvre est établi en 4 exemplaires distribués comme suit : 1. L'original à l'exploitant ; 2. Un exemplaire à l'administration provinciale du ressort ; 3. Un exemplaire à l'administration forestière territoriale concernée ; 4. Un exemplaire au service de l'administration centrale en charge de la gestion forestière.

Entités décentralisées / Autorité administrative locale	Assister les communautés locales dans l'exploitation de leurs forêts et approuver le contrat d'exploitation (exploitant artisanal de 1ère catégorie)
---	--

➔ *Code forestier,*

Article 113 : Pour les besoins d'exploitation de leurs forêts, les communautés locales peuvent demander le concours de l'administration forestière et obtenir une assistance de sa part.

Les produits de l'exploitation reviennent à la communauté locale après déduction des frais dus à l'administration forestière pour ses prestations. L'exploitation des forêts des communautés locales peut être confiée à des tiers en vertu d'un contrat d'exploitation. Ce contrat doit être subordonné à l'approbation de l'administration forestière locale.

1.11. Compétences, rôles et responsabilités des autorités administratives en matière d'exploitation dans une unité forestière artisanale (UFA)

Autorités	Attributions / compétences
Administration forestière provinciale	Soumettre la requête visant à aboutir à la création d'une UFA
Ministre provincial en charge des forêts	Faire des propositions au Gouverneur au sujet de la requête de l'administration provinciale chargée des forêts visant à aboutir à la création d'une UFA.
Gouverneur de	➤ Ordonner l'ouverture d'une enquête publique sur la forêt concernée ;

province	☒ Publier le rapport d'enquête
➔ <i>Arrêté Ministériel n°84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre,</i>	
<i>Article 5 : L'exploitation artisanale des bois d'œuvre est celle opérée en dehors d'une concession forestière, selon l'une des catégories ci-après:</i>	
<p>1. L'exploitation artisanale de première catégorie: est celle qui est opérée par une personne physique, de nationalité congolaise, sur un espace de coupe dont la superficie ne peut excéder cinquante (50) hectares. Elle est caractérisée par l'utilisation de machette, hache, scie de long, tir fort ou tronçonneuse;</p> <p>2. L'exploitation artisanale de deuxième catégorie: est celle qui est pratiquée dans une unité forestière artisanale, conformément à la réglementation en vigueur en la matière, par une personne physique de nationalité congolaise ou une société de droit congolais dont le capital social est constitué d'une participation majoritaire des nationaux. Elle se caractérise par l'utilisation du matériel spécifique d'exploitation formé principalement d'une tronçonneuse et/ou d'une scie mobile, à l'exception des engins à roue ou à chenille, tel que défini à l'article 11, point 2. ci-dessous ; elle porte sur une aire de coupe allant de cent (100) à cinq-cents (500) hectares.</p>	
➔ <i>Arrêté Ministériel n°85/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 Oct. 2016 relatif à l'Unité Forestière Artisanale (AM 85),</i>	
<i>Article 3 : Dans le but d'aboutir à la création d'une unité forestière artisanale, l'Administration provinciale chargée des forêts du ressort soumet, via le Ministre provincial compétent, une requête y afférente au Gouverneur de Province.</i>	
<i>Article 5 : Dans les quinze (15) jours suivant la réception du dossier de la requête susvisée, le Gouverneur de Province ordonne l'ouverture d'une enquête publique sur la forêt concernée. Cette enquête est réalisée conformément aux dispositions pertinentes du Décret n°14/019 du 02 août 2014 fixant les règles de fonctionnement des mécanismes procéduraux de protection de l'environnement, complétées, le cas échéant, par celles de l'Arrêté Ministériel n° 024/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/08 du 07 août 2008 fixant la procédure d'enquête préalable à l'octroi des concessions forestières. Les dispositions de l'Arrêté précité sont appliquées mutatis mutandis.</i>	
➔ <i>Décret n° 14/019 du 02 août 2014 fixant les règles de fonctionnement des mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement,</i>	
<i>Article 52 : Tout promoteur d'un projet ou d'une activité susceptible d'avoir une incidence sur l'environnement et soumis à une étude d'impact environnemental et social préalable, saisit le gouverneur, qui initie la procédure d'enquête publique.</i>	
<i>Article 53 : La demande d'enquête publique est accompagnée d'un dossier comprenant les documents suivants établis en français: -Une fiche descriptive faisant ressortir les principales caractéristiques techniques du projet soumis à l'enquête publique; -Un résumé non technique du projet; -La carte de la zone d'influence du projet.</i>	
<i>Article 58 : Après examen du rapport, l'autorité publique compétente adresse à la commission d'enquête sa décision: Soit de l'acceptation du rapport d'enquête et de sa</i>	

publication ; Soit sa demande motivée pour ajout d'éléments complémentaires.

Article 59 : La commission d'enquête dispose d'un délai de 15 jours dès la réception des observations lui faites par l'autorité publique compétente afin de transmettre les éléments complémentaires requis. Dépassé ce délai, l'autorité publique compétente publie le rapport d'enquête, y compris ses observations.

Article 60 : La publication du rapport d'enquête se fait par toutes les voies de communication accessibles au public de la zone d'insertion du projet, en français et dans la langue nationale du lieu. Une copie est réservée au Ministre ainsi qu'aux Ministres sectoriels concernés par le projet pour disposition.

Administration forestière provinciale	Préparer un Projet d'Arrêté de création de l'unité forestière artisanale qu'elle soumet, via le Ministre provincial compétent, à la signature du Gouverneur de Province
Gouverneur de province	Signer l'Arrêté de création de l'unité forestière artisanale et veiller à sa publication par toute voie appropriée
➔ <i>Arrêté Ministériel n°85/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 Oct. 2016 relatif à l'Unité Forestière Artisanale,</i>	
<i>*Article 6 : Au plus tard dans les trente (30) jours suivant la date de la clôture définitive de l'enquête prévue à l'article 5 ci-dessus, l'Administration provinciale chargée des forêts prépare un Projet d'Arrêté de création de l'unité forestière artisanale qu'elle soumet, via le Ministre provincial compétent, à la signature du Gouverneur de Province.</i>	
Gouverneur de province	Assurer le maître d'ouvrage du processus de l'aménagement de l'unité forestière artisanale.
Administration forestière provinciale	<p>*Conduire le processus de l'aménagement de l'unité forestière artisanale.</p> <p>*procéder, sur l'autorisation préalable et écrite du maître d'ouvrage, à la sous - traitance des travaux techniques liés à la réalisation de l'étude d'impact environnemental et à celle de l'étude socio-économique.</p>

➔ *Arrêté Ministériel n°85/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 Oct. 2016 relatif à l'Unité Forestière Artisanale,*

Article 10 : Placé sous l'autorité du Gouverneur de Province, en tant que maître d'ouvrage, le processus de l'aménagement de l'unité forestière artisanale est conduit par l'Administration provinciale des forêts ;

Article 12 : Nonobstant les dispositions de l'article 11 ci-dessus, l'Administration provinciale des forêts procède, sur l'autorisation préalable et écrite du maître d'ouvrage, à la sous-traitance des travaux techniques liés à la réalisation de l'étude d'impact environnemental et à celle de l'étude socio-économique. Toutefois l'étude

d'impact environnemental est validée par l'Agence Congolaise de l'Environnement conformément au Décret n°14/019 du 02 août 2014 fixant les règles de fonctionnement des mécanismes procéduraux de protection de l'environnement.

Administration forestière provinciale	Procéder à l'estimation des prix des forêts comprises dans l'unité forestière artisanale.
Gouverneur de province	S'assurer, au préalable, que l'Administration provinciale a procédé à l'estimation des prix des forêts comprises dans l'unité forestière artisanale.
<p>➔ <i>Arrêté Ministériel n°85/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 Oct. 2016 relatif à l'Unité Forestière Artisanale,</i></p> <p><i>Article 14 : La procédure d'attribution des coupes de bois d'œuvre dans l'unité forestière artisanale est conduite conformément au Décret n° 08/09 du 08 avril 2008 fixant la procédure d'attribution des concessions forestières dont les dispositions sont appliquées mutatis mutandis. Toutefois, le Gouverneur s'assure, au préalable, que l'Administration provinciale a procédé à l'estimation des prix des forêts comprises dans l'unité forestière artisanale conformément à l'Arrêté Ministériel n°035/ CAB/MIN/ECNT/15/JEB/08 du 22 août 2008 portant mesures relatives à l'estimation des prix des forêts à concéder.</i></p>	
<p>Gouverneur de province</p> <p>Créer la commission provinciale d'adjudication</p>	
Ministre provincial en charge des forêts	Présider la commission provinciale d'adjudication
Administration forestière provinciale	<ul style="list-style-type: none"> ☒ Participer aux travaux de la commission provinciale d'adjudication ; ☒ Assurer le Secrétariat technique de la commission
Le(s) Chef(s)de secteur du ressort de l'unité forestière artisanale	Participer aux travaux de la commission provinciale d'adjudication
<p>➔ <i>AM n°85/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 Oct. 2016 relatif à l'Unité Forestière Artisanale,</i></p> <p><i>Article 15 : Il est créé, par Arrêté du Gouverneur de Province, une commission provinciale chargée de: 1. Procéder à l'ouverture et à l'analyse des offres des exploitants soumissionnaires ; 2. Sélectionner ces derniers sur la base des critères établis ;</i></p> <p><i>Article 16 : Présidée par le Ministre provincial compétent, la commission susvisée est composée de membres ci-après: -Un délégué du Cabinet du Gouverneur de Province; -Un Conseiller du Ministère provincial en charge des forêts; -Deux représentants de l'Administration provinciale chargée des forêts, respectivement Chef de Division et Chef de</i></p>	

Bureau chargé de la gestion forestière;

-Le Chef de Division des Administrations provinciales chargées respectivement de l'intérieur, des finances, de l'agriculture, pêche et élevage, du développement rural, du budget, du plan et de l'économie; -Le(s) Chef(s)de secteur du ressort de l'unité forestière artisanale ; -Un représentant du secteur privé/bois non soumissionnaire; -Un représentant de la population riveraine de l'unité forestière artisanale; -Le cas échéant, un représentant de la population autochtone ; -Deux représentants des Ongs environnementales opérant dans la Province.

Article 17 : Le Secrétariat technique est assuré par les représentants de l'Administration provinciale chargée des forêts. Un délégué de l'Administration Centrale chargée des forêts participent aux travaux de la commission sans voix délibérative.

Gouverneur de province	<ul style="list-style-type: none">☒ Instruire l'administration provinciale ayant les forêts dans ses attributions, pour affichage d'une annonce relative à la demande d'attribution de la forêt ;☒ Convoquer, en cas d'enregistrement d'une quelconque contestation, le conseil consultatif provincial des forêts pour un avis approprié ;☒ Prendre la décision motivée acceptant ou rejetant la requête.
------------------------	---

➔ *Décret n° 14/18 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution du statut de concession forestière aux forêts situées sur les terres occupées par les communautés locales,*

Article 5 : La demande d'obtention d'une concession forestière par une communauté locale est adressée au gouverneur de province, sous couvert de l'administration locale ayant les forêts dans ses attributions, qui procède aussitôt à une enquête préalable.

Article 13: Dans les trente jours de la réception des procès-verbaux d'identification de la communauté locale et d'enquête prévue aux articles 8 et 10 ci-dessus, et avant toute décision, le gouverneur de province instruit l'administration provinciale ayant les forêts dans ses attributions, pour affichage d'une annonce relative à la demande d'attribution de la forêt, y compris les conclusions de l'enquête, dans les locaux des administrations provinciale et locale concernées, et à tous endroits dans la localité où la forêt est située et par tout autre mode de communication permettant au public d'être pleinement informé. Dans le même délai, il l'instruit également de recevoir toutes réclamations, observations, contestations et prétentions formulées par toute personne intéressée, d'examiner l'ensemble du dossier ainsi constitué et de préparer un projet décision.

Article 14 : Si une quelconque contestation en rapport avec la requête d'attribution de la forêt est enregistrée, le gouverneur de province est tenu de convoquer le conseil consultatif provincial des forêts pour un avis approprié. L'avis du conseil consultatif est motivé et le gouverneur de province y est tenu

Article 15: Dans les trente jours suivant l'affichage de l'annonce, le gouverneur de province prend une décision motivée acceptant ou rejetant la requête. La décision d'acceptation est prise par arrêté portant attribution gratuite d'une concession forestière perpétuelle à la communauté locale. L'attribution de la concession est faite à la communauté locale par l'intermédiaire de la personne ou des personnes physiques attritrées, comme un bien indivis.

	<ul style="list-style-type: none">☒ Lors du déroulement de l'enquête, consulter les communautés locales riveraines de la forêt concernée pour
--	---

<p>Administration forestière provinciale</p>	<p>identifier avec elles les infrastructures socio-économiques à construire ou à aménager à leur profit par rapport à l'exploitation de la forêt ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ¤ Procéder, en concertation avec les divisions provinciales des finances, de budget et du plan ainsi qu'avec un expert attitrés de la Province, à l'élaboration des plans de construction ou d'aménagement des infrastructures
<p>➔ <i>Arrêté Ministériel n°85/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 Oct. 2016 relatif à l'Unité Forestière Artisanale,</i></p>	

Article 20 : Lors du déroulement de l'enquête, l'Administration provinciale des forêts prend le soin de consulter les communautés locales riveraines de la forêt concernée pour identifier avec elles les infrastructures socio-économiques à construire ou à aménager à leur profit par rapport à l'exploitation de la forêt. Les conclusions de la consultation sont consignées dans un procès-verbal spécifique contresigné par les représentants attitrés de chaque communauté locale riveraine concernée.

Article 21 : L'Administration provinciale des forêts procède également, en concertation avec les divisions provinciales des finances, de budget et du plan ainsi qu'avec un expert attitrés de la Province, à l'élaboration des plans de construction ou d'aménagement des infrastructures, à l'estimation des coûts des travaux s'y rapportant et la planification de ces derniers.

1.12. Compétences, rôles et responsabilités des autorités administratives en matière d'exploitation des bois privés naturels

Autorités	Attributions / compétences
<p>Gouverneur de province</p>	<p>Délivrer le permis de coupe de bois privé</p>
<p>Administration provinciale des forêts</p>	<p>*Fournir le formulaire de déclaration de l'exploitation des bois privés résultant du reboisement ;</p> <p>*Recevoir toute déclaration d'exploitation des bois privés résultat du reboisement ;</p> <p>*Veiller à ce que l'exploitation des forêts naturelles privées soit faite dans le respect des normes environnementales d'exploitation durable.</p>
<p>➔ <i>Arrêté Ministériel n°84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre,</i></p>	
<p><i>Article 26 : L'exploitation des bois privés naturels situés dans une concession foncière est soumise à l'obtention préalable d'un permis de coupe de bois privé délivré par le Gouverneur de Province moyennant paiement es frais y afférents dont le taux est fixé conformément à la Législation en vigueur.</i></p>	

Article 29 : L'exploitation des bois privés résultant du reboisement est subordonnée au dépôt préalable d'une déclaration y relative auprès de l'Administration provinciale du ressort de forêt concernée. Le dépôt de déclaration est gratuite II est fait sur un formulaire fourni gratuitement par l'administration précitée.

Article 31 : L'Administration provinciale chargée des forêts veille à ce que l'exploitation des forêts naturelles privées soit faite dans le respect des normes environnementales d'exploitation durable:

Cette exploitation est notamment soumise à la réalisation préalable d'un inventaire tenant à un plan d'aménagement forestier lequel est établi conformément à la réglementation en vigueur.

1.13. Compétences, rôles et responsabilités des autorités administratives en matière d'exploitation dans une concession forestière des communautés locales (CFCL)

Autorités	Attributions / compétences
Chef de secteur ou de chefferie ou bourgmestre commune urbano-rurale, selon le cas	<p>*Tenir un registre d'identification de toute communauté locale requérante d'une CFCL ;</p> <p>*Recevoir, moyennant accusé de réception, de la demande d'identification ;</p> <p>* Procéder à l'identification des membres de la communauté requérante endéans les sept jours francs qui suivent la réception de la demande moyennant établissement d'un procès-verbal valant preuve d'identification ;</p> <p>*Initier l'enquête préalable.</p>
Administration locale des forêts	<p>* Signer en qualité de témoin le Procès-verbal d'identification de la communauté locale</p> <p>*Procéder, sous l'autorité du chef de secteur ou de chefferie, à une enquête préalable à l'attribution de la concession forestière.</p>
<p>➔ <i>Décret n° 14/18 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales,</i></p> <p><i>Article 7 : Il est tenu dans chaque chef-lieu de secteur ou de chefferie et dans chaque commune urbano-rurale un registre des communautés locales, dans lequel il est répertorié</i></p>	

toute communauté locale désireuse d'acquérir une partie ou la totalité de la forêt protégée qu'elle possède en vertu de la coutume... Un procès-verbal d'identification de la communauté locale mentionnant l'accomplissement des formalités requises est dressé par le chef de secteur ou de chefferie ou le bourgmestre de la commune urbano-rurale en guise de document d'identification.

Article 8 : La demande d'identification est déposée en deux exemplaires auprès du chef de secteur ou de chefferie ou du bourgmestre de la commune urbano-rurale du ressort, avec accusé de réception. Le chef de secteur ou de chefferie ou le bourgmestre de la commune urbano-rurale est tenu de procéder à l'identification des membres de la communauté requérante endéans les sept jours francs qui suivent la réception de la demande. Le délai prescrit à l'alinéa précédent est destiné à permettre au chef de secteur ou de chefferie régulièrement saisi de procéder à la vérification des informations contenues dans la demande ainsi que l'accomplissement des formalités requises. Passé ce délai, le chef de secteur ou de la chefferie ou le bourgmestre de la commune urbano-rurale est tenu à dresser le procès-verbal valant preuve d'identification. Le Procès-verbal d'identification de la communauté locale est signé par le chef de secteur ou de la chefferie ou le bourgmestre de la commune urbano-rurale du lieu de la localisation de la forêt, conjointement avec le(s) représentant(s) de la communauté locale concernée et éventuellement par représentants des familles, lignages ou clans membres de cette communauté, en présence du responsable de l'administration locale ayant les forêts dans ses attributions qui signe en qualité de témoin.

Article 9 : Au plus tard dans les quinze jours qui suivent la remise du procès-verbal d'identification au(x) représentant(s) de la communauté locale, l'administration locale ayant les forêts dans ses attributions procède, sous l'autorité du chef de secteur ou de chefferie, à une enquête préalable aux fins de : -s'assurer de la validité des droits de la communauté requérante sur la forêt sollicitée et de la consultation des communautés locales voisines ; - vérifier sur place la délimitation de la forêt demandée ; -recenser les activités qui y sont menées ainsi que les voies de communication.

Article 10: L'administration locale ayant les forêts dans ses attributions enregistre toutes les réclamations, observations, contestations et prétentions formulées par toute personne intéressée. La durée de l'enquête ne peut dépasser un mois. Elle est prolongée une fois, en cas de nécessité, pour une durée supplémentaire de quinze jours et clôturée par un procès-verbal contresigné par les représentants de la communauté locale requérante.

Chef de secteur ou de chefferie ou du bourgmestre de la commune urbano-rurale du ressort	Transmettre les procès-verbaux au gouverneur de province sous couvert de l'administration provinciale ayant les forêts dans ses attributions.
--	---

➔ *Décret n° 14/18 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales,*

Article 11 : Dans un délai maximum de sept jours francs à dater de son établissement et de sa signature, les procès-verbaux prévus respectivement aux articles 8 et 10 ci-dessus sont transmis en deux exemplaires chacun avec accusé de réception, au gouverneur de province

sous couvert de l'administration provinciale ayant les forêts dans ses attributions. Une copie de la lettre de transmission du dossier est réservée à la communauté locale concernée par les soins de son représentant ou ses représentants visé (s) à l'article 7 point 3 ci-dessus

Administration forestière provinciale	<ul style="list-style-type: none"> *Recevoir moyennent accusé de réception et instruire le dossier de demande ; *Procéder à l'affichage de l'annonce relative à la demande d'attribution de la forêt ; *Examiner l'ensemble du dossier ainsi constitué ; * Préparer un projet décision.
Gouverneur de province	<ul style="list-style-type: none"> *Instruire l'administration provinciale ayant les forêts dans ses attributions, pour affichage d'une annonce relative à la demande d'attribution de la forêt ; *L'instruire également de recevoir toutes réclamations, observations, contestations et prétentions formulées par toute personne intéressée, d'examiner l'ensemble du dossier ainsi constitué et de préparer un projet décision ; * Convoquer, en cas d'une quelconque contestation, le conseil consultatif provincial des forêts pour un avis approprié.
Conseil consultatif provincial des forêts	Emettre un avis approprié en rapport avec d'éventuelles contestations enregistrées.
Gouverneur de province	<ul style="list-style-type: none"> *Accepter ou rejeter la requête en prenant une décision motivée par arrêté portant attribution gratuite d'une concession perpétuelle à la communauté ; *Transmettre aux administrations centrale, provinciale et locale chargées des forêts un exemplaire de l'arrêté d'attribution de la concession forestière de la communauté locale auquel est annexé une carte indiquant les limites de la forêt ; * Faire publier ledit arrêté au Journal Officiel par les soins de ses services.
Administration locale ayant les forêts dans ses attributions	Conserver un exemplaire de l'arrêté d'attribution de la concession forestière de communauté locale.
<p>➔ Décret n° 14/18 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales,</p>	

Article 11 : Dans un délai maximum de sept jours francs à dater de son établissement et de sa signature, les procès-verbaux prévus respectivement aux articles 8 et 10 ci-dessus sont transmis en deux exemplaires chacun avec accusé de réception, au gouverneur de province sous couvert de l'administration provinciale ayant les forêts dans ses attributions. Une copie de la lettre de transmission du dossier est réservée à la communauté locale concernée par les soins de son représentant ou ses représentants visé (s) à l'article 7 point 3 ci-dessus.

Article 13: Dans les trente jours de la réception des procès-verbaux d'identification de la communauté locale et d'enquête prévue aux articles 8 et 10 ci-dessus, et avant toute décision, le gouverneur de province instruit l'administration provinciale ayant les forêts dans ses attributions, pour affichage d'une annonce relative à la demande d'attribution de la forêt, y compris les conclusions de l'enquête, dans les locaux des administrations provinciale et locale concernées, et à tous endroits dans la localité où la forêt est située et par tout autre mode de communication permettant au public d'être pleinement informé. Dans le même délai, il l'instruit également de recevoir toutes réclamations, observations, contestations et prétentions formulées par toute personne intéressée, d'examiner l'ensemble du dossier ainsi constitué et de préparer un projet décision.

Article 14 : Si une quelconque contestation en rapport avec la requête d'attribution de la forêt est enregistrée, le gouverneur de province est tenu de convoquer le conseil consultatif provincial des forêts pour un avis approprié. L'avis du conseil consultatif est motivé et le gouverneur de province y est tenu.

Article 15: Dans les trente jours suivant l'affichage de l'annonce, le gouverneur de province prend une décision motivée acceptant ou rejetant la requête. La décision d'acceptation est prise par arrêté portant attribution gratuite d'une concession forestière perpétuelle à la communauté locale. L'attribution de la concession est faite à la communauté locale par l'intermédiaire de la personne ou des personnes physiques visée(s) à l'article 7 point 1 ci-dessus, comme un bien indivis.

Article 16 : Un exemplaire de l'arrêté d'attribution de la concession forestière de communauté locale auquel est annexé une carte indiquant les limites de la forêt est transmis par le gouverneur aux administrations centrale, provinciale et locale ayant les forêts dans leurs attributions ainsi qu'au cadastre forestier national et du ressort. L'arrêté est également publié au Journal Officiel.

Administration forestière provinciale	Conserver un exemplaire de l'arrêté d'attribution de la concession forestière de communauté locale
---------------------------------------	--

➔ *Décret n° 14/18 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales,*

Article 16 : Un exemplaire de l'arrêté d'attribution de la concession forestière de communauté locale auquel est annexé une carte indiquant les limites de la forêt est transmis par le gouverneur aux administrations centrale, provinciale et locale ayant les forêts dans leurs attributions ainsi qu'au cadastre forestier national et du ressort. L'arrêté est également publié au Journal Officiel

Administration	☒ Recevoir la demande en obtention de l'approbation du plan simple de gestion ; ☒ Vérifier la conformité du processus d'élaboration du plan
----------------	--

forestière locale	<p>simple de gestion et celle de son contenu ;</p> <ul style="list-style-type: none"> » Soumettre à la signature du chef de secteur un projet de lettre d'approbation du plan simple de gestion.
Chef de secteur ou de chefferie ou du bourgmestre de la commune urbano-rurale du ressort	<p>Approuver le plan simple de gestion de la concession forestière.</p>
	<p>→ Arrêté ministériel n° 025 /CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 09 fév. 2016 portant dispositions spécifiques relatives à la gestion et à l'exploitation de la concession forestière des communautés locales,</p>
	<p><i>Article 27 :</i> Après sa validation par l'assemblée communautaire, le plan simple de gestion de la concession forestière est approuvé, selon le cas, par le chef de secteur, le chef de chefferie ou le bourgmestre urbano-rural du ressort de la forêt concernée suivant les modalités prévues aux articles 28 à 32 ci-dessous ;</p>
	<p><i>Article 28 :</i> La demande en obtention de l'approbation du plan simple de gestion est introduite auprès du service local chargé des forêts du ressort, moyennant une lettre écrite dûment signée, selon le cas, par le président du comité local de gestion ou le responsable de l'entité distincte de gestion. Il y est joint le plan simple de gestion reproduit en quatre (4) exemplaires. Si la communauté locale requérante fait partie d'une autre communauté locale dotée du statut d'entité décentralisée, le plan simple de gestion est, au préalable, visé par le chef de cette dernière.</p>
	<p><i>Article 29 :</i> Au plus tard sept (7) jours ouvrables après réception du dossier de la demande prévue à l'article précédent, le service local compétent vérifie la conformité du processus d'élaboration du plan simple de gestion et celle de son contenu conformément aux articles 22 à 25, et le cas échéant, le visa du chef de l'entité décentralisée tel que prévu à l'article 28 ci-dessus.</p>
	<p><i>Article 30 :</i> A l'issue de l'examen de la requête, le service concerné soumet à la signature du chef de secteur un projet de lettre d'approbation du plan simple de gestion. Dès l'approbation dudit plan le chef du service susvisé en expédie l'original à la communauté locale requérante tout en transmettant un exemplaire au service provincial des forêts du ressort.</p>
	<p><i>Article 41 :</i> La coupe du bois d'œuvre dans la concession forestière par la communauté locale elle-même est subordonnée à l'obtention préalable d'un permis de coupe communautaire dont le modèle-est élaboré par l'administration centrale en charge des forêts. Etabli au nom de la communauté locale, le permis de coupe susvisé est délivré par le chef de secteur, le chef de chefferie ou le bourgmestre urbano-rural du ressort de la concession sur la base du résultat de l'inventaire sommaire tel que consigné dans le plan simple de gestion et moyennant paiement d'une taxe dont le taux est fixé conformément à la réglementation en vigueur. Il est valable pour une période d'un (1) an, allant du 1er janvier au 31 décembre.</p>
Service local des	<ul style="list-style-type: none"> » Recevoir et examiner dans les sept (7) jours ouvrables qui suivent la date de sa réception la demande de permis de coupe communautaire ;

forêts	➤ Préparer le permis de coupe et le transmettre pour signature au chef de secteur, chef de chefferie ou bourgmestre urbano-rural
Administration forestière provinciale	Examiner le contrat d'exploitation négocié et conclu entre une communauté locale et un exploitant forestier artisanal, l'approuver et le retourner au service local concerné.
Chef de secteur, chef de chefferie ou bourgmestre urbano-rural	Délivrer le permis de coupe communautaire dans un délai ne dépassant vingt-et-un (21) jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande par le service local des forêts.
➔ Arrêté ministériel n° 025 /CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 09 fév. 2016 portant dispositions spécifiques relatives à la gestion et à l'exploitation de la concession forestière des communautés locales,	
<p><i>Article 42 : La demande de permis de coupe communautaire, à laquelle sont joints le résultat de l'inventaire, et le cas échéant, le contrat d'exploitation prévu à l'alinéa 1er de l'article 34 ci-dessus, est déposée au service local des forêts, lequel est chargé de l'examiner dans les sept (7) jours ouvrables qui suivent la date de sa réception.</i></p> <p><i>Article 43 : Si la vérification du dossier de la demande visée à l'article 42 ci-dessus aboutit à l'acceptation de cette dernière, le chef du service local chargé des forêts prépare le permis de coupe et le transmet pour signature au chef de secteur, chef de chefferie ou bourgmestre urbano-rural. Si le dossier précité comporte un contrat d'exploitation, il est transmis sans délai à l'administration provinciale des forêts du ressort pour son approbation.</i></p> <p><i>Article 45 : L'administration provinciale des forêts prévue à l'article 43 ci-dessus dispose de sept (7) jours ouvrables pour examiner le contrat d'exploitation, l'approuver et le retourner au service local concerné. L'approbation est faite moyennant la signature du chef de l'administration précitée apposée sur la dernière page du document du contrat d'exploitation suivie de la mention; Vu et approuvé ». Celle-ci est assortie de l'identité complète de l'autorité concernée et du cachet de service émetteur. Il est mis un paraphe sur chacune des autres pages du document. Le chef du service local des forêts, qui reçoit le dossier de demande visée à l'article 42 ci-dessus y compris le contrat d'exploitation dûment approuvé, prépare le permis de coupe communautaire et le soumet au chef de secteur ou chef de chefferie ou bourgmestre urbano-rural pour sa signature ;</i></p> <p><i>Article 46 : Le chef de secteur, le chef de chefferie ou le bourgmestre urbano-rural délivre le permis de coupe communautaire dans un délai ne dépassant vingt-et-un (21) jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande par le service local des forêts.</i></p> <p><i>Si à l'expiration du délai prévu ci-dessus, il ne réagit pas, l'approbation du contrat et la délivrance du permis sont acquises d'office. Dans ce cas, la communauté locale requérante, à travers son comité local de gestion ou son entité distincte de gestion, en informe l'autorité concernée par écrit avec un accusé de réception.</i></p> <p><i>Article 52 : Toute coupe de bois-énergie pratiquée, à titre commercial, par un membre de la communauté ou une tierce personne dans la concession forestière est soumise aux conditions suivantes:</i></p> <p>-l'érection préalable dans la concession d'une zone spécifique affectée à ladite activité et</p>	

sa prise en compte dans le plan simple de gestion;

- la détention par l'exploitant concerné d'un permis de coupe de bois de feu et de charbon de bois prévu par la réglementation en vigueur;
- la conclusion d'un contrat d'exploitation conclu entre le susdit exploitant et la communauté locale représentée, selon le cas, par le comité de gestion ou l'entité distincte de gestion de la concession. Ce contrat fait l'objet d'une approbation par l'administration provinciale des forêts, qui dispose de sept (7) jours ouvrables pour examiner le contrat d'exploitation, l'approuver et le retourner au service local concerné.

Article 60 : Tout plan simple de gestion ne comportant pas d'indication spécifique sur la reconstitution du capital forestier de sa concession forestière ne peut être approuvé par le chef de secteur, le chef de chefferie ou le bourgmestre urbano-rural du ressort, selon le cas.

Administration forestière provinciale	<ul style="list-style-type: none"> ☒ Assurer l'encadrement de la communauté locale et la fourniture de plantes et de graines d'essences forestières ; ☒ Entériner l'accord d'association conclu entre deux communautés locales pour la gestion commune de leurs concessions ; ☒ Assurer le relai de l'administration centrale pour la mise en œuvre effective des stratégies de foresterie communautaire et l'application des méthodes et pratiques de gouvernance forestière sur le terrain ; ☒ Dresser à l'attention de l'administration centrale des rapports trimestriels relatifs à la gestion et à l'exploitation des concessions forestières de son ressort ; ☒ Assurer ses missions de supervision technique et de contrôle forestier dans les CFCL.
---------------------------------------	---

➔ *Arrêté ministériel n° 025 /CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 09 fév. 2016 Portant dispositions spécifiques relatives à la gestion et à l'exploitation de la concession forestière des communautés locales,*

Article 61 : Pour la réalisation des travaux de reboisement de sa concession forestière, la communauté locale peut, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, solliciter et obtenir l'encadrement et la fourniture de plantes et de graines d'essences forestières auprès de l'administration provinciale des forêts et/ou un financement approprié auprès du Fonds forestier National.

Article 69 : Sans préjudice des conditions prévues par les articles 70 à 72 ci-après, deux communautés locales peuvent, s'associer pour la gestion commune de leurs concessions si :

- les concessions forestières concernées leur ont été régulièrement et préalablement attribuées;
- elles sont contiguës de façon à faciliter les opérations de leur aménagement commun.

Article 70 : L'association susvisée à l'article précédent est établie par la conclusion d'un accord écrit entre les communautés locales concernées, lequel est entériné par l'administration provinciale en charge des forêts. L'accord précité définit notamment son objet, les objectifs poursuivis, la nature de l'exploitation envisagée, les droits et les obligations

des parties, le principe d'aménagement commun des concessions concernées, les modalités de partage des revenus qui en découlent, les mécanismes de gestion des conflits ainsi que les modalités de collaboration entre les chefs des communautés locales concernées.

Article 71 : Toute communauté locale est libre de se désengager de l'association prévue aux articles 69 et 70 ci-dessus moyennant un préavis d'une (1) année motivé et notifié à l'autre communauté locale. L'administration forestière locale du ressort en est dûment tenue informée.

Article 73 : L'Administration en charge des forêts assure la supervision de la gestion de la concession forestière de communauté locale. Elle agit à travers ses services compétents tant au niveau central, qu'à celui provincial, territorial et local, conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions prévues ci-dessous.

Article 76 : L'administration provinciale chargée des forêts assure le relai de l'administration centrale pour la mise en œuvre effective des stratégies de foresterie communautaire et l'application des méthodes et pratiques de gouvernance forestière sur le terrain. Elle dresse à l'attention de l'administration centrale des rapports trimestriels relatifs à la gestion et à l'exploitation des concessions forestières de son ressort.

Article 80 : Sous peine de sanctions pénales et du retrait de toute autorisation d'exploitation, la communauté locale *est* tenue, à travers son comité local de gestion ou son entité distincte de gestion, de laisser l'administration chargée des forêts assurer ses missions de supervision technique et de contrôle forestier.

Administration du territoire du ressort	Délivrer le permis rural de chasse et le permis collectif de chasse dans une CFCL
---	---

➔ *Arrêté ministériel n° 025 /CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 09 fév. 2016 portant dispositions spécifiques relatives à la gestion et à l'exploitation de la concession forestière des communautés locales,*

Article 57 : Outre ce qui est prescrit à l'article 56 ci-dessus, la pratique de la chasse par les membres de la communauté *et/ou* des tiers, n'est autorisée que moyennant détention, soit d'un permis rural de chasse ou d'un permis de capture commerciale, pour une personne physique, soit d'un permis collectif de chasse, pour un groupe de personnes. Le permis précité est délivré par l'administration du territoire du ressort sur présentation d'un agrément écrit de la communauté. Toutefois, s'il s'agit d'une capture commerciale, le titulaire est tenu, en outre, de conclure un contrat spécifique avec la communauté. Dans tous les cas, la chasse s'opère sous la responsabilité de la communauté locale.

Article 58 : Les dispositions de l'article 57 ci-dessus s'appliquent mutatis mutandis à la pêche pratiquée par les membres de la communauté locale.

Administration	<ul style="list-style-type: none">¤ Assister la communauté locale requérante d'une CFCL pour toute question relative à l'attribution de la concession forestière ;¤ Appuyer la communauté locale dans l'élaboration du plan simple de gestion ;
----------------	--

<p>locale ayant les forêts dans ses attributions / service forestier du secteur, de la chefferie ou de la commune urbano-rurale.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ☒ Approver les modèles de contrat d'exploitation élaboré et publié par l'administration forestière centrale ; ☒ Approver le contrat d'exploitation négocié et conclu entre la communauté et l'exploitant artisanal ; ☒ Recevoir les déclarations trimestres de la production des bois d'œuvre de toute CFCL de son ressort ; ☒ Approver tout contrat conclu avec la communauté pour la récolte, à titre commercial ou de recherche, de tout produit forestier non ligneux dans la CFCL ; ☒ Fournir le formulaire de déclaration du volume du bois prélevé et/ou la quantité de charbon de bois obtenue en vertu d'un permis de coupe des bois feu et de charbon de bois dans une CFCL ; ☒ Approver le contrat de gestion conclu entre, selon le cas, le comité local de gestion ou l'entité distincte de gestion et une personne, physique ou morale pour la cogestion de la zone affectée à la conservation ; ☒ Etre tenu informer du désengagement de l'association entre deux communautés ; ☒ Assurer le suivi régulier de la gestion et de l'exploitation des concessions forestières de son ressort ; ☒ Assister techniquement les communautés locales titulaires de concessions forestières, notamment dans la mise en place des modalités de gestion desdites concessions, la fixation des limites de celles-ci, et l'élaboration du plan simple de gestion y afférent.
<p>➔ <i>Décret n° 14/18 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution du statut de concession forestière aux forêts situées sur les terres occupées par les communautés locales,</i></p> <p><i>Article 6 : Pour toute question relative à l'attribution de la concession forestière, la communauté locale requérante peut se faire assister par l'administration locale ayant les forêts dans ses attributions, une organisation non gouvernementale agréée ou toute personne physique ou morale présentant une expertise requise.</i></p> <p>➔ <i>Arrêté ministériel n° 025 /CAB/MIN/EVN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 09 fév. 2016 Portant dispositions spécifiques relatives à la gestion et à l'exploitation de la concession forestière des communautés locales,</i></p> <p><i>Article 22 : La gestion et l'exploitation de la concession forestière sont réalisées suivant un plan simple de gestion élaboré par la communauté locale avec l'appui de l'administration forestière locale ou toute autre personne physique ou morale ayant les compétences requises. Le plan visé ci-dessus est élaboré conformément à un guide opérationnel</i></p>	

spécifique établi par l'administration central chargée des forêts.

Article 34 : La communauté locale peut exploiter sa concession forestière soit par elle-même, soit par l'intermédiaire d'exploitants artisanaux, pour la coupe de bois d'œuvre, et d'autres tiers, pour tout autre type d'exploitation, moyennant la conclusion d'un contrat d'exploitation

Article 36 : Tout contrat d'exploitation est négocié et conclu avec le comité local de gestion ou l'entité distincte de gestion, selon le cas. Toutefois, il ne produit ses effets qu'après sa validation par le conseil communautaire et son approbation par l'administration forestière locale du ressort.

Article 38 : Les contrats prévus par les dispositions des articles 34, 37, 51 et 66 du présent arrêté sont conformes au modèle s'y rapportant élaboré et publié par l'administration forestière centrale, Ils n'entrent en vigueur qu'après leur approbation par l'administration forestière locale du ressort

Article 50 : Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, appliquées *mutatis mutandis*, la communauté locale procède à la déclaration trimestrielle de sa production des bois d'œuvre auprès du service forestier du secteur, de la chefferie ou de la commune urbano-rurale de ressort de la concession

Article 51 : La communauté locale peut conclure un contrat avec tout Congolais, personne physique ou morale, pour la récolte, à titre commercial ou de recherche, de tout produit forestier

non ligneux trouvé dans sa concession. Le contrat susvisé n'entre en vigueur qu'après son approbation par l'administration forestière locale du ressort.

Article 54 : Le volume du bois prélevé et/ou la quantité de charbon de bois obtenue en vertu d'un permis de coupe des bois feu et de charbon de bois sont déclarés à la fin de chaque trimestre de l'exercice en cours auprès du service forestier du secteur, de la chefferie ou de la commune urbano-rurale du ressort. A cette fin, le déclarant remplit un formulaire ad hoc tenu et fourni par le service susvisé et où sont mentionnées les informations relatives aux éléments suivants: 1. l'identification complète du déclarant; 2. l'identité de la communauté locale attributaire de la concession forestière d'origine des bois exploités; 3. le volume, poids ou quantité des produits concernés; 4. le lieu de prélèvement des produits; 5. les références du permis: date de délivrance, numéro d'ordre, période de validité; 6. les références du contrat d'exploitation : date de signature et d'expiration, date et autorité d'approbation. trimestre et année concernés, numéro d'ordre.

Article 65 : Pour pouvoir contribuer au programme national de la conservation de la diversité biologique, la communauté locale peut, conformément à la législation en vigueur et à ses propres us et coutumes, affecter tout ou une partie de sa concession forestière à la conservation et à la protection de la diversité biologique.

Article 66 : La zone affectée à la conservation peut être gérée par la communauté, soit par elle-même soit à travers l'entité de gestion prévue au chapitre II ci-dessus. Toutefois, la communauté locale peut, à l'aide d'un contrat de gestion conclu entre, selon le cas. son comité locale de gestion ou l'entité distincte de gestion et une personne, physique ou morale, consentir à une cogestion de la zone susvisée. Avant son entrée en vigueur le contrat de

gestion visé à l'alinéa 2 ci-dessus fait l'objet d'une approbation préalable par l'administration forestière locale du ressort. Dans tous les cas, la gestion de l'activité concernée est réalisée conformément au plan simple de gestion de la concession forestière ;

Article 71 : Toute communauté locale est libre de se désengager de l'association prévue aux articles 69 et 70 ci-dessus moyennant un préavis d'une (1) année motivé et notifié à l'autre communauté locale. L'administration forestière locale du ressort en est dûment tenue informée.

Article 73 : L'Administration en charge des forêts assure la supervision de la gestion de la concession forestière de communauté locale. Elle agit à travers ses services compétents tant au niveau central, qu'à celui provincial, territorial et local, conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions prévues ci-dessous.

Article 77 : Le service forestier du secteur, de la chefferie ou de la commune urbano-rurale, selon le cas, assure le suivi régulier de la gestion et de l'exploitation des concessions forestières de son ressort. Il assiste techniquement les communautés locales titulaires de concessions forestières, notamment dans la mise en place des modalités de gestion desdites concessions, la fixation des limites de celles-ci, et l'élaboration du plan simple de gestion y afférent.

Chef de la communauté locale	<ul style="list-style-type: none">» Veiller à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, y compris en particulier celles de l'arrêté n° 025 /CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 09 fév. 2016 portant dispositions spécifiques relatives à la gestion et à l'exploitation de la concession forestière des communautés locales,» Dénoncer auprès de l'administration locale des forêts toute violation des susdites dispositions perpétrée au sein de la communauté locale ;» Assumer civilement sa responsabilité en cas d'infraction ayant causé un préjudice grave à l'écosystème forestier de la concession forestière ou à la communauté locale,
Administration locale des forêts	Recevoir les dénonciations du chef de la communauté locale pour toute violation des dispositions perpétrée au sein de la communauté locale
➔ Arrêté ministériel n° 025 /CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 09 fév. 2016 Portant dispositions spécifiques relatives à la gestion et à l'exploitation de la concession forestière des communautés locales,	<p><i>Article 83 : Le chef de la communauté locale concernée veille à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, y compris en particulier celles du présent arrêté. A cette fin, il est tenu de dénoncer auprès de l'administration locale des forêts toute violation des susdites dispositions perpétrée au sein de la communauté locale. En cas d'infraction ayant causé un préjudice grave à l'écosystème forestier de la concession forestière ou à la communauté locale, il en est tenu pour civillement responsable sauf s'il prouve qu'il n'a pas eu connaissance de la commission de ladite</i></p>

1.14 Compétences, rôles et responsabilités des autorités administratives en matière de conservation de la nature

Autorités	Attributions / compétences
L'Etat et la Province	☒ Assurer, dans les limites de leurs compétences respectives, la conservation des ressources biologiques et génétiques et veiller à leur gestion durable ;
L'Etat et la Province	☒ Adopter et mettre en œuvre les politiques, plans et programmes appropriés en vue notamment de la contribution des ressources naturelles et biologiques, des écosystèmes ainsi que des sites et monuments naturels à la croissance économique, au développement rural, à la lutte contre la pauvreté et à la régulation du climat.
<p>➔ <i>Loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature,</i></p> <p><i>Article 3 : L'Etat exerce une souveraineté permanente sur les ressources naturelles, biologiques et génétiques, les écosystèmes, les sites et monuments naturels situés sur le territoire national. Il protège et promeut également les savoirs traditionnels associés aux ressources biologiques et génétiques et détenus sous la forme orale, documentaire ou autres. L'Etat, la province et l'entité territoriale décentralisée en assurent, dans les limites de leurs compétences respectives, la conservation et veillent à leur gestion durable.</i></p> <p><i>Article 4 : L'Etat élaboré et met en œuvre la stratégie nationale et plan d'action de la diversité biologique. L'Etat et la province adoptent et mettent en œuvre les politiques, plans et programmes appropriés en vue notamment de la contribution des ressources naturelles et biologiques, des écosystèmes ainsi que des sites et monuments naturels à la croissance économique, au développement rural, à la lutte contre la pauvreté et à la régulation du climat.</i></p>	
Gouverneur de province ou Autorité compétente de l'entité territoriale décentralisée	☒ Créer les aires protégées d'intérêt provincial ou local et leurs zones tampon ; ☒ la concéder, dans les limites de leurs compétences respectives, à une personne physique ou morale privée.
<p>➔ <i>Loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature,</i></p> <p><i>Article 23 : La création des aires protégées repose sur une connaissance optimale des éléments constitutifs de la diversité biologique. Elle est de la compétence de l'Etat et de la province qui peuvent, dans les limites de leurs compétences respectives, la concéder à une personne physique ou morale privée. Un décret délibéré en Conseil de ministres définit les catégories d'aires protégées dont la création peut être concédée.</i></p> <p><i>Article 33 : Les aires protégées déclarées d'intérêt national ainsi que l'étendue de leurs zones</i></p>	

tampon sont créées par décret délibéré en Conseil des ministres. Ce décret fixe également les limites des zones tampon et la nature des activités qui peuvent y être autorisées. Les aires protégées d'intérêt provincial ou local et leurs zones tampon sont créées, selon le cas, par arrêté du gouverneur de province, après concertation avec l'autorité compétente de l'entité territoriale décentralisée, ou par décision de cette dernière, dans les conditions prévues aux articles 32 et 34 de la présente loi. Un décret délibéré en Conseil des ministres actualise les limites des aires protégées existantes et en détermine les zones tampon.

Gouverneur	Initier la procédure d'enquête publique relative à tout projet de création d'une aire protégée.
Administrateur du territoire ou Bourgmestre, selon le cas	Sur instruction du gouverneur, constituer et présider la commission ad hoc chargée de mener l'enquête publique.

➔ *Loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature,*

Article 32 alinéa 1: Tout projet de création d'une aire protégée est subordonné à une enquête publique préalable et est assujetti à une étude d'impact environnemental et social assortie de son plan de gestion dûment approuvés conformément à la loi.

➔ *Décret n° 14/019 du 02 août 2014 fixant les règles de fonctionnement des mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement,*

Article 51 : L'enquête publique vise à : -Informer le public en général et la population locale en particulier sur le projet ou l'activité; -Recueillir les informations sur la nature et l'étendue des droits que pourraient détenir des tiers sur la zone affectée par le projet ou l'activité ; - Collecter les appréciations, suggestions et contrepropositions, afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision.

Article 52 : Tout promoteur d'un projet ou d'une activité susceptible d'avoir une incidence sur l'environnement et soumis à une étude d'impact environnemental et social préalable, saisit le gouverneur, qui initie la procédure d'enquête publique.

Article 54 : Sur instruction du gouverneur, l'enquête publique est menée par une commission constituée et présidée par l'administrateur du territoire ou le bourgmestre, qui comprend: -Le représentant du service local de l'environnement ; -Les représentants des services des autres ministères sectoriels concernés ; -Les représentants de la société civile locale ; -Le président de la commission peut, à la demande des membres de la commission, recourir à des experts privés et/ou publics si les spécificités du projet l'exigent. Le coût de l'enquête est à la charge du promoteur.

L'Etat, la province et l'entité territoriale décentralisée	Veiller à la sécurité des aires protégées et du personnel affecté à leur surveillance.
--	--

➔ *Loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature,*

Article 40 : L'Etat, la province et l'entité territoriale décentralisée veillent à la sécurité des aires protégées et du personnel affecté à leur surveillance.

L'Etat et la Province	Assurer la promotion d'un développement durable et écologiquement rationnel des activités autorisées dans la zone tampon d'une aire protégée.
→ <i>Loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature,</i>	
<i>Article 28 : Une zone tampon fait l'objet d'aménagement indispensable au développement des communautés locales et de leurs activités. Sa gestion est compatible avec les objectifs de conservation et le plan de gestion de chaque aire protégée concernée. Le régime des activités autorisées dans la zone tampon est défini dans le respect des droits d'usage forestiers reconnus aux populations qui y sont établies. L'Etat et la province en assurent la promotion d'un développement durable et écologiquement rationnel.</i>	
L'Etat et la province	<ul style="list-style-type: none"> ¤ Prendre, dans les limites de leurs compétences respectives, les mesures nécessaires en vue de prévenir les risques d'introduction des espèces exotiques susceptibles de menacer les écosystèmes, les habitats, les zones humides, les cours d'eau et les espèces ; ¤ Mettre également en place les dispositifs de surveillance continue des milieux aquatiques et terrestres, d'alerte précoce et de plans d'urgence et de riposte rapide en cas d'une invasion biologique, des mesures d'éradication et de confinement d'espèces exotiques envahissantes ou de restauration des habitats et des écosystèmes dégradés ; ¤ Prendre, dans les limites de leurs compétences respectives, les mesures nécessaires en vue d'empêcher ou de restreindre l'introduction des espèces exotiques dans les zones riches en diversité biologique, les aires protégées et les autres écosystèmes vulnérables.
→ <i>Loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature,</i>	
<i>Article 45 : L'Etat et la province prennent, dans les limites de leurs compétences respectives, les mesures nécessaires en vue de prévenir les risques d'introduction des espèces exotiques susceptibles de menacer les écosystèmes, les habitats, les zones humides, les cours d'eau et les espèces. Ils mettent également en place les dispositifs de surveillance continue des milieux aquatiques et terrestres, d'alerte précoce et de plans d'urgence et de riposte rapide en cas d'une invasion biologique, des mesures d'éradication et de confinement d'espèces exotiques envahissantes ou de restauration des habitats et des écosystèmes dégradés.</i>	
<i>Article 46 : L'Etat, la province et les organismes public et privé chargés de la gestion des aires protégées prennent, dans les limites de leurs compétences respectives, les mesures nécessaires en vue d'empêcher ou de restreindre l'introduction des espèces exotiques dans les zones riches en diversité biologique, les aires protégées et les autres écosystèmes vulnérables.</i>	
	Garantir, dans les limites de leurs compétences respectives,

L'Etat et la Province	l'accès aux ressources biologiques et génétiques.
→ <i>Loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature,</i>	
<i>Article 56 : L'Etat et la province garantissent, dans les limites de leurs compétences respectives, l'accès aux ressources biologiques et génétiques. Sans préjudice des dispositions de la législation régissant les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, l'accès aux ressources génétiques ou savoirs traditionnels associés pour leur exploitation est subordonné au consentement préalable donné en connaissance de cause par le fournisseur et l'utilisateur.</i>	
L'Etat, la Province et l'Entité Territoriale Décentralisée	Assurer, dans les limites de leurs compétences respectives, la conservation des ressources biologiques et génétiques et veiller à leur gestion durable.
→ <i>Loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature,</i>	
<i>Article 3 : L'Etat exerce une souveraineté permanente sur les ressources naturelles, biologiques et génétiques, les écosystèmes, les sites et monuments naturels situés sur le territoire national. Il protège et promeut également les savoirs traditionnels associés aux ressources biologiques et génétiques et détenus sous la forme orale, documentaire ou autres. L'Etat, la province et l'entité territoriale décentralisée en assurent, dans les limites de leurs compétences respectives, la conservation et veillent à leur gestion durable.</i>	
L'Etat, la Province et l'Entité Territoriale Décentralisée	Mettre en place, dans les limites de leurs compétences respectives, des programmes d'enseignement et de formation scientifique et technique pour l'identification et la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable des ressources biologiques répondant aux besoins de développement national.
→ <i>Loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature,</i>	
<i>Article 5 : L'Etat garantit à chaque congolais l'accès à l'information et le droit à une éducation environnementale en vue d'encourager la prise de conscience nationale sur l'importance de la conservation de la diversité biologique. L'Etat, la province et l'entité territoriale décentralisée mettent en place, dans les limites de leurs compétences respectives, des programmes d'enseignement et de formation scientifique et technique pour l'identification et la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable des ressources biologiques répondant aux besoins de développement national.</i>	
L'Etat, la Province et l'Entité Territoriale Décentralisée	Adopter, dans les limites de leurs compétences respectives, des mesures nécessaires en vue de la lutte contre la déforestation et la dégradation des forêts
<i>Loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature,</i>	
<i>Article 7 : L'Etat, la province et l'entité territoriale décentralisée adoptent, dans les limites de leurs compétences respectives, des mesures nécessaires en vue de la lutte contre la déforestation et la dégradation des forêts</i>	
L'Etat, la province et l'entité territoriale décentralisée	Adopter, dans les limites de leurs compétences respectives, des plans, stratégies de gestion et autres mesures nécessaires en vue de la restauration des écosystèmes dégradés et de favoriser la reconstitution des espèces menacées
<i>Loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature,</i>	

Article 11 : L'Etat, la province et l'entité territoriale décentralisée adoptent, dans les limites de leurs compétences respectives, des plans, stratégies de gestion et autres mesures nécessaires en vue de la restauration des écosystèmes dégradés et de favoriser la reconstitution des espèces menacées

L'Etat, la province et l'entité territoriale décentralisée.	Chacun dans les limites de ses compétences peut confier partiellement ou totalement la gestion d'une aire protégée pour une durée ne dépassant pas 25 ans renouvelable
---	--

➔ *Loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature,*

Article 24 : La gestion des aires protégées repose sur la stratégie de conservation de la diversité biologique dans les aires protégées. L'Etat, la province et l'entité territoriale décentralisée, chacun dans les limites de ses compétences, peut confier partiellement ou totalement la gestion d'une aire protégée pour une durée ne dépassant pas 25 ans renouvelable. Un décret délibéré en Conseil de ministres définit les catégories d'aires protégées dont la gestion peut être confiée au secteur privé

L'Etat, la province et l'entité territoriale décentralisée	<ul style="list-style-type: none"> ¤ Assurer la préservation, le maintien et la promotion des savoirs traditionnels des communautés locales en matière de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique ; ¤ Assurer, dans les limites de leurs compétences respectives, la protection des savoirs des communautés locales concernées contre la bio-piraterie.
--	--

➔ *Loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature,*

Article 53 : L'Etat, la province et l'entité territoriale décentralisée assurent la préservation, le maintien et la promotion des savoirs traditionnels des communautés locales en matière de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique. Ils assurent, dans les limites de leurs compétences respectives, la protection des savoirs des communautés locales concernées contre la bio-piraterie.

L'autorité coutumière	Identifier dans la communauté locale les détenteurs légitimes des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques.
-----------------------	---

➔ *Loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature,*

Article 50 : L'autorité coutumière identifie dans la communauté locale les détenteurs légitimes des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques.

Administration provinciale des forêts	<ul style="list-style-type: none"> ¤ Proposer à l'administration centrale la forêt à concéder pour une concession forestière de conservation; ¤ Constituer le dossier de la dite forêt ; ¤ Veiller à la rendre quitte et libre de tous droits à l'issue de la procédure d'enquête publique conformément à la loi et au règlement en vigueur.
---------------------------------------	---

➔ *Décret n° 011/27 du 20 mai 2011 fixant les règles spécifiques d'attribution des concessions forestières de conservation,*

Article 4 : La forêt à concéder est proposée à l'administration centrale par l'administration provinciale des forêts qui en constitue le dossier et veille à la rendre quitte et libre de tous

droits, à l'exclusion de ceux d'usage forestiers, à l'issue de la procédure d'enquête publique prescrite par l'article 84 du code forestier et le règlement en vigueur.

Chef de l'Administration provinciale des forêts du ressort	<p>Prendre part à la séance de travail visant à fixer définitivement les conditions applicables à la concession forestière de conservation proposée.</p> <p>➔ <i>Décret n° 011/27 du 20 mai 2011 fixant les règles spécifiques d'attribution des concessions forestières de conservation,</i></p>
	<p><i>Article 16 : L'Administration centrale des forêts tient, sous la conduite du Secrétaire général ayant les forêts dans ses attributions, en présence du requérant, une séance de travail visant à fixer définitivement les conditions applicables à la concession forestière de conservation proposée. Prennent part à cette séance de travail, outre le Secrétaire général et le Directeur de la gestion forestière: 1) le Conseiller forestier de l'autorité concédante ; 2) cinq directeurs de l'administration chargés respectivement du développement durable, des affaires juridiques, du contrôle et inspection, des aménagements et inventaire forestiers et du cadastre forestier; 3) un délégué de l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature; 4) le Chef de l'Administration provinciale des forêts du ressort ; 5) un représentant des populations riveraines de la forêt et, le cas échéant, un représentant des peuples autochtones qui en font partie.</i></p>
Gouverneur de province	<ul style="list-style-type: none"> ☒ Ordonner de procéder à la consultation préalable du public en général et des localités et populations riveraines de la forêt objets du projet de classement en particulier; ☒ S'assurer de l'affichage et de la dissémination des documents relatifs au projet de classement ; ☒ Convoquer une session du Conseil consultatif provincial des forêts ; ☒ S'assurer des mesures de publicité nécessaire et de la convocation d'une session du Conseil consultatif provincial des forêts ; ☒ Rendre public le rapport de l'étude d'impact sur l'environnement ; ☒ Convoquer le Conseil consultatif provincial en vue de requérir ses avis sur le projet et les conclusions du rapport de l'étude d'impact sur l'environnement.
Administration provinciale des forêts	<ul style="list-style-type: none"> *Annoncer et procéder à la consultation préalable du public en général et des localités et populations riveraines de la forêt objets du projet de classement en particulier. * Assurer la publicité du projet de déclassement par affichage.
Administrateur de	<ul style="list-style-type: none"> ☒ Collaborer avec à l'administration provinciale chargée des

territoire et / ou Autorités coutumières	<p>forêts pour la consultation préalable du public en général et des localités et populations riveraines de la forêt objets du projet de classement en particulier;</p> <ul style="list-style-type: none"> ¤ Signer le récépissé attestant la réception de l'invitation de la consultation publique.
conseil consultatif provincial des forêts	<ul style="list-style-type: none"> ¤ Emettre un avis conforme, fondé sur la consultation préalable de la population riveraine sur le classement ; ¤ Emettre un avis sur l'opportunité du déclassement.
Ministre ayant les forêts dans ses attributions	<ul style="list-style-type: none"> ¤ Transmettre le projet de déclassement au Gouverneur de province ; ¤ Transmettre au Gouverneur de province les conclusions du rapport de l'étude d'impact sur l'environnement.
<p>➔ Décret n° 08/08 du 08 avril 2008 fixant la procédure de classement et de déclassement des forêts,</p> <p><i>Article 5 alinéa 1 :</i> Le Gouverneur de Province ordonne à l'administration provinciale chargée des forêts de procéder, en collaboration avec les autorités administratives locales concernées, notamment l'administrateur de territoire et les autorités coutumières à la consultation préalable du public en général et des localités et populations riveraines de la forêt objets du projet de classement en particulier;</p> <p><i>Article 6 :</i> Le Gouverneur de Province s'assure de l'affichage et de la dissémination des documents relatifs au projet tant au bureau de l'administration provinciale chargée des forêts qu'au siège du District, du Territoire, du Secteur et du Groupement dans les ressorts desquels se trouve la forêt ;</p> <p><i>Article 7 alinéa 1 :</i> Les localités et populations riveraines sont informées des lieux et date de la consultation publique à laquelle elles sont invitées. A cet effet, un récépissé attestant la réception de l'invitation est signé par l'autorité coutumière de la localité concernée.</p> <p><i>Article 11 alinéa 1:</i> Un mois au plus tard après la date de réception du procès-verbal de consultation, le Gouverneur de Province convoque une session du Conseil consultatif provincial des forêts en vue de requérir ses avis sur le projet de classement ainsi les conclusions et recommandations du procès-verbal de consultation.</p> <p><i>Article 12 :</i> Le Conseil consultatif provincial apprécie l'opportunité du classement, examine les limites de la forêt à classer et constate l'existence ou non des droits d'usage et des droits fonciers. Dans le cas où le Conseil consultatif propose une révision des limites de la forêt à classer ou toute mesure qui pourrait modifier le plan de réinstallation prévu à l'article 10, alinéa 2 ci-dessus, une consultation des populations affectées est menée et leur consentement obtenu sur toute modification éventuelle. Celle-ci fait l'objet d'une publication auprès des populations concernées dans les mêmes conditions que le plan de réinstallation original. Le conseil consultatif dresse un procès-verbal de ses travaux à l'intention du Gouverneur de Province qui le transmet au Ministre ayant les forêts dans ses attributions. Ce dernier tient compte de ce procès-verbal pour toute décision relative au classement de la forêt.</p> <p><i>Article 16 :</i> Le ministre ayant les forêts dans ses attributions transmet le projet de déclassement au Gouverneur de province dans le ressort duquel se trouve la forêt en vue</p>	

de s'assurer des mesures de publicité nécessaire et de la convocation d'une session du Conseil consultatif provincial des forêts. L'administration assure la publicité du projet par affichage, pendant deux mois au moins à ses bureaux et au niveau des entités administratives décentralisées concernées, par insertion au Journal Officiel, dans les journaux locaux et par toutes autres voies appropriées.

Article 22 : Le Ministre ayant les forêts dans ses attributions transmet au Gouverneur de province les conclusions du rapport de l'étude d'impact sur l'environnement en vue de les soumettre au Conseil consultatif provincial des forêts. Le Gouverneur de province rend public le rapport de l'étude d'impact sur l'environnement. Il convoque le Conseil consultatif provincial en vue de requérir ses avis sur le projet et les conclusions du rapport de l'étude d'impact sur l'environnement.

Article 23 : Le Conseil consultatif provincial peut visiter la forêt proposée au déclassement. Il examine les limites de l'espace forestier concerné et constate l'absence d'autres sites disponibles pour la réalisation des objectifs projetés. Il vérifie également si l'étude d'impact sur l'environnement a été dûment réalisée. Il donne son avis sur l'opportunité du déclassement. S'il s'agit d'un déclassement partiel, le Conseil consultatif provincial propose les limites de la partie de la forêt à déclasser. S'il s'agit d'un déclassement total, il propose les limites précises du périmètre à déclasser et les modalités pratiques du déclassement.

Gouverneur de Province	Etre tenu informer de la requête d'acquisition d'une concession forestière de conservation
Administration provinciale des forêts	*Recevoir, viser et transmettre le dossier de demande d'approbation à l'administration centrale compétente par une lettre dont une copie est envoyée à l'institution de gestion ; * Recevoir les copies des rapports d'évaluation de la mise en œuvre du plan d'aménagement.

➔ *Décret n° 011/27 du 20 mai 2011 fixant les règles spécifiques d'attribution des concessions forestières de conservation,*

Article 7: Toute personne physique ou morale désireuse d'acquérir une concession forestière de conservation est tenue d'introduire une requête auprès de l'autorité concédante. La requête est établie en trois exemplaires dont deux sont transmis pour information à l'administration centrale des forêts et au Gouverneur de Province du ressort de la forêt concernée.

➔ *Arrêté n° 038/CAB/MIN/ECN- T/15/JEB/2008 du 23 septembre 2008 fixant les modalités d'élaboration, d'application et de mise en œuvre du plan d'aménagement d'une forêt classée,*

Article 17 : Le dossier de demande d'approbation est déposé, en cinq exemplaires, auprès de l'administration forestière provinciale, au moins trois mois avant l'expiration du délai prévu par l'article 4 du présent Arrêté. Dès réception du dossier l'administration forestière provinciale est tenue, après l'avoir visé, de le transmettre à l'administration centrale compétente par une lettre dont une copie est envoyée à l'institution de gestion.

Article 25 : Toutes les évaluations font l'objet de rapports adressés au Ministre ayant les forêts dans ses attributions. Des copies de ces rapports sont transmises aux administrations

Fonctionnaires et agents assermentés de l'organisme public	Rechercher et constater infractions à la Loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature et à ses mesures d'exécution.
--	---

➔ *Loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature,*

Article 36 : L'Etat met en place un organisme public ayant pour mission la gestion des aires protégées d'intérêt national. La province met en place un organisme public ayant pour mission la gestion des aires protégées d'intérêt provincial et local. Un décret délibéré en Conseil des ministres ou un arrêté du gouverneur de province, selon les cas, en fixe le statut.

Article 70 : Sans préjudice des prérogatives reconnues par la loi à l'officier du ministère public et à l'officier de police judiciaire à compétence générale, les infractions à la présente loi et à ses mesures d'exécution sont recherchées et constatées par les fonctionnaires et agents assermentés de l'organisme public visé à l'article 36 ...

1.15. Compétences, rôles et responsabilités des autorités administratives en matière de règlement des différends forestiers

Autorités	Attributions / compétences
Administrateur de territoire	Assurer la présidence des réunions de la commission de règlement des différends forestiers.
Superviseur de l'environnement du territoire	Assurer le secrétariat de la commission de règlement des différends forestiers.
➔ <i>Arrêté ministériel n°103/CAB/ MIN/ECN-T/15/JEB/09 du 16 juin 2009 portant organisation et fonctionnement de la commission de règlement des différends forestiers,</i>	
<i>Article 6 : Il est établi une commission de règlement de différend forestier au siège et dans le bureau de l'administration territoriale chargée des forêts.</i>	
<i>Article 7 : La commission de règlement des différends forestier est composée comme suit : 1. l'administrateur de territoire du ressort des forêts concernées; 2. le superviseur de l'environnement et conservation de la nature du territoire; 3. un représentant des organisations ou associations des exploitants forestiers agréées ; 4. un représentant de chacune des parties au conflit. Lorsque le conflit à régler par la commission concerne à un titre quelconque, une ou plusieurs communautés locales, peuvent y siéger en qualité d'observateurs : le chef de l'administration locale chargée de l'agriculture et/ou du développement rural, selon le cas ou son délégué; le chef de l'administration locale chargé des affaires foncières ou son délégué; le chef de l'administration locale chargée de l'aménagement du territoire ou son délégué; un représentant de toute autre communauté locale environnante intéressée.</i>	

Article 8 : L'administrateur de territoire assure la présidence des réunions de la commission. Il peut, en cas d'empêchement, se faire représenter par un délégué. Le secrétariat de la commission est assuré par le superviseur de l'environnement et conservation de la nature du ressort

Il convient de signaler qu'au terme de l' Article 14 de l' Arrêté ministériel n°103/CAB/ MIN/ECN-T/15/JEB/09 du 16 juin 2009 , sont punis conformément aux dispositions des articles des articles 147, 148, 149, 149 bis, 149 ter, 150 et 150e du code pénal, tous actes de corruption ou de trafic d'influence ainsi que toutes pressions et menaces exercés sur les membres de la commission en vue d'entraver le règlement d'un différend forestier, tel que prévu par le présent arrêté.

1.16. Compétences, rôles et responsabilités des autorités administratives en matière de traçabilité de bois d'œuvre

Autorités	Attributions / compétences
Administration chargée des forêts du lieu de l' exploitation de bois d'œuvre	Viser le bordereau de circulation de bois et la liste de colisage ➔ <i>AM n°84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre,</i>
	<i>Article 71 : Aucun bois d'œuvre n'est admis à circuler du lieu d'exploitation à celui de sa mise en vente ou de son dépôt, s'il n'est pas accompagné d'un bordereau de circulation visé gratuitement par l'Administration chargée des forêts du lieu de l' exploitation. En l'absence d'agent de l'administration précité sur le lieu de départ, le transporteur fait viser le bordereau par tout agent forestier posté le long du trajet.</i>
Administrations provinciale et territoriale en charge des forêts	Recevoir, contre récépissé, la déclaration trimestrielle les quantités de bois d'œuvre produits au cours du trimestre précédent. ➔ <i>Arrêté Ministériel n°84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre,</i>
	<i>Article 76 : Au début de chaque trimestre, tout exploitant forestier est tenu de déclarer auprès de l'administration chargée de la gestion forestière les quantités de bois d'œuvre produits au cours du trimestre précédent...</i>

Article 78 : La déclaration est établie suivant le modèle fixé par le guide opérationnel y afférent et contient les données relatives aux statistiques d'exploitation des bois d'œuvre en cohérence avec les données portées sur le carnet chantier. Elle est remise contre récépissé, dans les deux mois qui suivent la fin du trimestre concerné, à l'administration centrale chargée de la gestion forestière ainsi qu'aux administrations provinciale et territoriale en charge des forêts du ressort. En outre, la déclaration est publiée sur le site web du Ministère.

Administration forestière du lieu de transaction	Recevoir, moyennant accusé de réception, toute déclaration des bois achetés ou vendus localement.
➔ Arrêté Ministériel n°84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre,	
<i>Article 79 : Tout exploitant forestier industriel détenteur une concession forestière assortie d'un plan d'aménagement forestier ou d'un plan de gestion et tout exploitant artisanal opérant dans une unité forestière artisanal sont tenus de déclarer tous les bois achetés ou vendus localement auprès de l'administration forestière du lieu de transaction, sur la base d'un formulaire fourni gratuitement par l'administration centrale en charge des forêts. L'administration susvisée en accuse réception en réservant une copie, en double exemplaire à l'administration centrale.</i>	

1.17. Compétences, rôles et responsabilités des autorités administratives en matière de contrôle forestier

Autorités	Attributions / compétences
Gouverneur de province	Conclure des accords visant à associer des observateurs indépendants aux missions de contrôle.
➔ Arrêté ministériel n°102/CAB/ MIN/ECN-T/15/JEB/09 du 16 juin 2009 fixant les règles et les formalités du contrôle forestier,	
Toute autorité ou tout agent de l'administration forestière	* Recevoir les dénonciations de quiconque a connaissance d'une exploitation forestière illégale ou de tout acte illicite de détention de vente ou de circulation d'un produit forestier ; *Commanditer un contrôle approprié ou obtenir que des dispositions soient prises à ce sujet.
➔ Arrêté ministériel n°102/CAB/ MIN/ECN-T/15/JEB/09 du 16 juin 2009 fixant les règles et les formalités du contrôle forestier,	
<i>Article 53 : Toute organisation non gouvernementale nationale ou locale, toute association</i>	

ainsi que toute personne ayant connaissance d'une exploitation forestière illégale ou de tout acte illicite de détention de vente ou de circulation d'un produit forestier est tenu d'en faire une dénonciation auprès de l'administration forestière. Toute autorité ou tout agent de l'administration forestière ayant reçu la dénonciation d'une exploitation forestière illégale ou d'un acte illicite de détention, vente ou circulation d'un produit forestier, est tenu de commanditer un contrôle approprié ou d'obtenir que des dispositions soient prises à ce sujet.

Gouverneur de province	Prononcer la nullité de toute transaction conclue en violation de la réglementation en vigueur
------------------------	--

→ *Arrêté ministériel n°104 /CAB/ MIN/ECN-T/015/JEB/ 09 du 16 juin 2009 fixant la procédure de transaction en matière forestière,*

Article 20 : Sans préjudice des dispositions pénales du Code forestier et de l'article 17 ci-dessus, est nulle de plein droit toute transaction, même déjà exécutée, conclue en violation des articles 3 à 5 du présent Arrêté. La nullité susvisée est prononcée, à tout moment et selon le cas :

- soit par le ministre ou le secrétaire général en charge des forêts, si la transaction a été conclue par un inspecteur, fonctionnaire ou agent forestiers de l'administration centrale ;
- soit par le gouverneur de Province, si ladite transaction est le fait d'un inspecteur, fonctionnaire ou agent forestiers de l'administration provinciale.

Administration provinciale des forêts	Doter la province du marteau forestier.
---------------------------------------	---

Chef de l'administration provinciale des forêts	Garder, dans les locaux de service, le marteau forestier.
---	---

→ *Arrêté ministériel n° 027 CAB/ MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 07 août 2008 relatif au marteau forestier de l'administration et à son utilisation,*

Article 1: Conformément à l'article 27 du code forestier, l'administration des forêts est dotée d'un marteau forestier dont la constitution et les modalités d'utilisation sont prévues par les dispositions du présent arrêté.

Article 6 : Il est forgé autant de spécimens du marteau forestier qu'il y a des provinces. Toutefois sur le tampon du marteau forestier d'une administration provinciale des forêts l'inscription «Administration Centrale des Forêts» est remplacée par celle se rapportant à la dite administration, telle que: «Administration Provinciale des Forêts » et « la dénomination de la province».

Article 8 : La garde du marteau forestier est confiée au chef de chaque administration concernée et déposé dans les locaux de service. Il ne peut être retiré des locaux administratifs que moyennant une attestation rédigée de la main par l'auteur du retrait, et uniquement

pour le besoin de l'accomplissement d'une mission dont l'objet est prévu par le présent arrêté.

Administration provinciale des forêts / Brigade Provinciale de Contrôle forestier	*Réaliser des missions de contrôle planifié, les contrôles de routine et de la surveillance continue des forêts ainsi que les contrôles spéciaux ; * Produire et soumettre des rapports de mission dans les quinze jours qui suivent la fin de la mission concernée, à l'autorité hiérarchique compétente.
<p>→ <i>Arrêté ministériel n°102/CAB/ MIN/ECN-T/15/JEB/09 du 16 juin 2009 fixant les règles et les formalités du contrôle forestier,</i></p>	
<p><i>Article 15 : Les missions de contrôle forestier sont planifiées tant au niveau central qu'au niveau provincial de l'administration forestière.</i></p>	
<p><i>Article 17 : Au niveau provincial des missions trimestrielles sont programmées pour réaliser un contrôle forestier dans chaque territoire abritant des activités forestières.</i></p>	
<p><i>Article 18 : Les services provinciaux compétents sont tenus d'effectuer un contrôle forestier quotidien dans les différents points de vente, aux postes de police routière, aux postes frontaliers, sur le parcours des principales voies d'évacuation des produits forestiers.</i></p>	
<p><i>Article 21 : Les contrôles spéciaux sont de la compétence des services forestiers provinciaux. Toutefois, en application de l'article 7 ci-dessus et lorsque des inspecteurs forestiers, agents assermentés ou autres ou un service provincial forestier sont impliqués dans des faits infractionnels, des tels contrôles sont réalisés exceptionnellement par des services forestiers centraux.</i></p>	
<p><i>Article 40 : Les rapports sont soumis, dans les quinze jours qui suivent la fin de la mission concernée, à l'autorité hiérarchique compétente, c'est-à-dire :</i></p> <p>a.au ministre en charge des forêts, par l'intermédiaire du secrétaire général, pour les agents des services centraux;</p> <p>b.au gouverneur de province via le chef de la division provinciale en charge des forêts, pour les agents des services provinciaux.</p> <p>Pour permettre au service central de contrôle forestier d'assurer la coordination des opérations de contrôle forestier sur l'ensemble du territoire national et d'exercer un contrôle éventuel de conformité, tel que prévu à l'article 8 ci-dessus, une copie des rapports des agents forestiers provinciaux lui est transmise, via le secrétaire général en charge des forêts, dans les vingt-et-un jours qui suivent la fin de la mission.</p>	
<p><i>Article 44 : Il est organisé une brigade centrale de contrôle forestier au sein du Secrétariat Général de l'Environnement et Conservation de la Nature et une brigade provinciale de contrôle forestier au sein de chaque division provinciale de l'Environnement et Conservation de la Nature en vue d'assurer la réalisation des opérations du contrôle forestier telles que prévues par le présent arrêté. Les structures prévues à l'alinéa ci-dessus fonctionnent conformément aux articles 45 et 46 ci-dessous.</i></p>	
<p><i>Article 45 : La Brigade Centrale de Contrôle Forestier fait partie intégrante de la Direction de Contrôle et Inspection. Ses activités sont supervisées et coordonnées par un inspecteur</i></p>	

forestier ayant la qualité d'officier de police judiciaire et revêtu du grade de Chef de division. A l'entrée en vigueur du présent arrêté, elle remplace la Division du Pool Forestier.

Article 46 : La Brigade Provinciale de Contrôle forestier est une structure du Bureau provincial de Contrôle et Inspection. Elle est supervisée et coordonnée par un Inspecteur forestier ayant la qualité d'officier de police judiciaire et revêtu du grade de Chef de bureau. La Brigade Provinciale de Contrôle Forestier est mise en place dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Administration provinciale des forêts	Engager des négociations des transactions
---------------------------------------	---

➔ *Arrêté ministériel n°104 CAB/ MIN/ECN-T/015/JEB/ 09 du 16 juin 2009 fixant la procédure de transaction en matière forestière,*

Article 4 : Au niveau de l'administration provinciale des forêts, seuls les autorités et agents ci-après sont habilités à transiger sur les infractions prévues par le Code forestier et ses mesures d'exécution :

- a. Le Chef de division provinciale chargée des forêts pour toute infraction punissable d'une amende supérieure à 300.000 Francs congolais constants ;
- b. les inspecteurs et agents forestiers assermentés pour toutes les autres infractions.

Inspecteurs forestiers, Agents assermentés et Officiers de police judiciaire	<ul style="list-style-type: none">☒ Rechercher et constater les infractions forestières ;☒ Procéder à la saisie et à la mise sous séquestre des instruments, véhicules et objets ayant servi à commettre une infraction forestière ou qui en sont le produit ;☒ Appréhender et conduire devant l'officier du ministère public du ressort, toute personne surprise en flagrant délit d'infraction forestière ;☒ Requérir la force publique pour la répression des infractions forestières et pour la saisie des produits forestiers illégalement détenus, transportés, vendus ou achetés ;☒ Ordonner l'arrêt des travaux de coupe et saisir les produits ainsi que les outils, machines et véhicules ayant servi aux travaux ;☒ Assurer le contrôle de la mise en œuvre du plan d'aménagement d'une forêt classée ;☒ Procéder aux négociations des transactions ;☒ Dresser et transmettre les procès-verbaux à l'officier du ministère public et adresser les rapports à l'administration chargée des forêts ;☒ Utiliser le marteau forestier pour marquer les bois saisis.
--	--

➔ Code forestier,

Article 127 : Sans préjudice des prérogatives des officiers du ministère public, les infractions forestières sont recherchées et constatées par les inspecteurs forestiers, les fonctionnaires assermentés et les autres officiers de police judiciaire dans leur ressort territorial ; En matière d'infractions forestières, les agents non assermentés de l'administration chargée des forêts ne peuvent établir que des rapports ;

Article 129 : Les inspecteurs forestiers, fonctionnaires, agents assermentés et officiers de police judiciaire peuvent procéder à la saisie et à la mise sous séquestre des instruments, véhicules et objets ayant servi à commettre une infraction forestière ou qui en sont le produit. Ils ne peuvent procéder à des visites et perquisitions dans les maisons d'habitation, dans les bâtiments, dans les cours adjacents et dans les enclos que sur autorisation d'un officier du ministère public. En cas de refus, l'agent concerné en fait mention dans son procès-verbal ;

Article 131 : Les inspecteurs forestiers, fonctionnaires, agents assermentés et officiers de police judiciaire peuvent appréhender et conduire devant l'officier du ministère public du ressort, toute personne surprise en flagrant délit d'infraction forestière ;

Article 132 : Les inspecteurs forestiers, fonctionnaires, agents assermentés et officiers de police judiciaire peuvent requérir la force publique pour la répression des infractions forestières et pour la saisie des produits forestiers illégalement détenus, transportés, vendus ou achetés .

Article 133 : Les inspecteurs forestiers, fonctionnaires, agents assermentés et officiers de police judiciaire consignent dans des procès-verbaux la nature, le lieu et les circonstances des infractions constatées, les éléments de preuve relevés et des dépositions des personnes ayant fourni des renseignements. Ces procès-verbaux font foi jusqu'à la preuve du contraire et sont transmis dans les meilleurs délais à l'officier du ministère public, en même temps qu'un rapport est adressé par l'officier de police judiciaire à l'administration chargée des forêts ;

Article 145 alinéa 3 : Les agents assermentés qui en font le constat ordonnent l'arrêt des travaux de coupe et saisissent les produits ainsi que les outils, machines et véhicules ayant servi aux travaux.

➔ *Arrêté ministériel n°102/CAB/ MIN/ECN-T/15/JEB/09 du 16 juin 2009 fixant les règles et les formalités du contrôle forestier,*

Article 8 : Les opérations du contrôle forestier se déroulent généralement dans les chantiers d'exploitation, dans les bases vie et villages environnants, au siège d'exploitation, sur les voies d'évacuation des produits forestiers, aux postes frontaliers du territoire national et à partir de l'espace aérien.

Article 39 : Les agents ayant réalisé une mission de contrôle sont tenus de rédiger un rapport y relatif selon un canevas comportant notamment les rubriques suivantes:

*1°.le contexte de la mission; 2°.les objectifs de la mission ;
3°.le calendrier de la mission; 4°.l' itinéraire suivi et les actions réalisées; 5°.les personnes rencontrées ; 6°.la documentation consultée, y compris des textes légaux; 7°.les difficultés rencontrées et les mesures prises pour y faire face; 8°.les situations et faits observés ainsi que les infractions constatées ; 9°.les conclusions et recommandations.*

Le rapport de mission est signé par tous les membres de l'équipe ayant réalisé le contrôle.

Article 40 : Les rapports sont soumis, dans les quinze jours qui suivent la fin de la mission concernée, à l'autorité hiérarchique compétente, c'est-a-dire :

- a. au ministre en charge des forêts, par l'intermédiaire du secrétaire général, pour les agents des services centraux;
- b. au gouverneur de province via le chef de la division provinciale en charge des forêts, pour les agents des services provinciaux.

Pour permettre au *service* central de contrôle forestier d'assurer la coordination des opérations de contrôle forestier sur l'ensemble du territoire national et d'exercer un contrôle éventuel de conformité, tel que prévu à l'article 8 ci-dessus, une copie des rapports des agents forestiers provinciaux lui est transmise, via le secrétaire général en charge des forêts, dans les vingt-et-un jours qui suivent la fin de la mission.

Article 41 : Si au cours des opérations de contrôle, les agents forestiers décèlent une infraction, leur chef d'équipe, officier de police judiciaire, est tenu, conformément aux articles 127 à 133 du code forestier et à toute autre disposition légale en vigueur, de la constater par procès-verbal. La rédaction du procès-verbal de constat et ses mentions sont conformes, sous peine de nullité, aux dispositions du code de procédure pénale et au 1er alinéa de l'article 133 du code forestier

Article 42: Le procès-verbal de constat est transmis au parquet territorialement compétent dans le même délai que celui de la soumission du rapport de mission correspondant, tel que prévu à l'article 40 ci-dessus.

Article 43 : Si, lors du constat d'une infraction forestière, le délinquant sollicite le bénéfice d'une transaction, l'agent verbalisant est tenu d'y procéder conformément aux dispositions des articles 137 à 141 du code forestier.

➔ *Arrêté n° 038/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 23 septembre 2008 fixant les modalités d'élaboration, d'approbation et de mise en œuvre du plan d'aménagement d'une forêt classée*

Article 28 : La mise en œuvre du plan d'aménagement est soumise au contrôle des inspecteurs forestiers et fonctionnaires assermentés, conformément à la procédure prévue par les dispositions des articles 126 à 142 du Code forestier.

Article 29 : Au cours des opérations du contrôle prévu par l'article 28 ci-dessus, les inspecteurs forestiers et fonctionnaires assermentés vérifient notamment la conformité de la mise en œuvre du plan par rapport à ses propres dispositions et aux guides opérationnels, le respect des diverses obligations souscrites envers les populations riveraines de la forêt et le respect des dispositions du présent Arrêté.

➔ *Arrêté ministériel n° 027 CAB/ MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 07 aout 2008 relatif au marteau forestier de l'administration et à son utilisation,*

Article 7 : Sont habilités à utiliser le marteau forestier les inspecteurs forestiers, les fonctionnaires et agents forestiers assermentés pour marquer les bois saisis dans le cadre des opérations de recherche, de constat et de répression des infractions aux dispositions du code forestier et de ses mesures d'exécution.

II. Compétences et attributions dans le Domaine de la faune

Le régime juridique relatif à la faune renvoie aux règles de droits édictées par l'autorité publique pour assurer la gestion de cette ressource.

Celui-ci défini donc l'ensemble des dispositions qui permettent d'en contrôler :

- La capture ou le prélèvement ;
- La détention, la circulation, le commerce, l'importation, l'exportation ;
- La promotion et le développement (tourisme cynégétique, photographie, etc.)²

Ce régime relatif à la faune est défini dans trois textes de loi, à savoir :

- Loi N°82-002 du 28 Mai 1982 portant réglementation de la chasse et ses textes d'application ;
- Arrêté n° 056 CAB/MIN/AFF-ECNP/01/00 du 28 mars 2000 portant réglementation du commerce international des espèces de la faune et de la flore menacées d'extinction (CITES) ;
- Arrêté n°14/CAB/MIN/ENV/2004 du 29 avril 2004 relatif aux mesures d'exécution de la Loi N°82-002 du 28 Mai 1982 portant réglementation de la chasse.

Au regard de ces textes, les rôles et responsabilités repris sous dessous sont attribués aux différentes autorités provinciales et locales dans le domaine de la faune.

Autorités	Attributions / compétences
Gouverneur de province	<ul style="list-style-type: none">☒ Proposer au Ministre ayant la chasse dans ses attributions l'érection de certaines parties du territoire en réserves de faune ou en domaine de chasse ;☒ Décider de l'ouverture et de la fermeture de la chasse dans la province conformément au calendrier ;☒ Délivrer le permis sportif de grande chasse ;☒ Délivrer le petit permis de tourisme à un non -résident pour chasser dans la province, mais en dehors des réserves et domaines de chasse ;☒ Requérir les guides de chasse pour des expéditions cynégétiques.
Administration provinciale de la chasse	<ul style="list-style-type: none">☒ Emettre des avis devant permettre au gouverneur de province de délivrer le permis sportif de grande chasse ;
<p>➔ <i>Loi n° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse,</i></p>	

² Guide opérationnel – *Modalités de prise en compte de la faune dans les Plans d'Aménagement* – Juin 2017

Article 8 : Le Commissaire d'Etat du Département ayant la chasse dans ses attributions peut, par arrêté, sur proposition du Gouverneur de Région, le Conseil Exécutif entendu, ériger certaines parties du territoire en réserves de faune ou en domaine de chasse. Il en réglemente le mode d'exploitation ;

➔ *Arrêté n° 014/CAB/MIN/ENV/2004 du 29 avril 2004 relatif aux mesures d'exécution de la Loi n° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse,*

Article 3 : Chaque année, la chasse est en principe ouverte et fermée selon le calendrier prévu à l'annexe 1 du présent Arrêté sauf pour la chasse sportive dont la durée ne dépasse pas 6 mois. En pratique et chaque année, le Gouverneur de province peut décider l'ouverture et la fermeture de la chasse dans la province conformément au calendrier prévu ci-dessus.

Article 13 : Le permis sportif de grande chasse dont le modèle est repris à l'annexe 6 est délivré par le Gouverneur de province ou son délégué, sur avis de l'administration provinciale de la chasse, et permet à son titulaire de chasser dans la province, mais en dehors des réserves et domaines de chasse, des oiseaux des mammifères non protégés repris à l'annexe 4 ainsi que ceux partiellement protégés repris à l'annexe 3 du présent Arrêté.

Article 14 : Le petit permis de tourisme dont le modèle est repris à l'annexe 7 est délivré par le Régisseur d'un domaine de chasse pour chasser dans les aires relevant de sa compétence. Il peut aussi être délivré par le Gouverneur de province ou son délégué à un non-résident pour chasser dans la province, mais en dehors des réserves et domaines de chasse.

Article 15 : Le petit permis du tourisme confère à son titulaire le droit de chasser dans l'aire qu'il détermine des animaux non protégés.

Article 60 : Le Ministre ayant la chasse dans ses attributions ou le gouverneur de province peut requérir les guides de chasse pour des expéditions cynégétiques, telles que l'abattage d'animaux devenus dangereux, la capture pour des raisons d'ordre scientifique, l'abattage d'animaux en vue de la protection des cultures. L'autorité précitée détermine la nature exacte de ces missions et la procédure selon laquelle il sera fait appel aux guides de chasse. Il fixe le montant des primes ou indemnités qui peuvent être alloués en contrepartie de ces prestations.

Administration provinciale de la chasse	<ul style="list-style-type: none">☒ Délivrer le certificat d'origine de capture☒ Délivrer le certificat de légitime détention pour la détention dans la province d'un animal partiellement protégé ou de son sous-produit.
Superviseur de l'environnement de territoire	Délivrer le certificat de légitime détention pour la détention dans le ressort du territoire de tout animal non protégé.

➔ *Loi n° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse,*

Article 71 : Pour pouvoir exporter un animal partiellement ou totalement protégé, le titulaire du permis de capture commerciale ou du permis scientifique doit être en possession d'un certificat légitime détention qui lui est accordé par le Département compétent sur présentation du certificat d'origine de capture délivré par les services régionaux compétents.

➔ *Arrêté n° 014/CAB/MIN/ENV/2004 du 29 avril 2004 relatif aux mesures d'exécution de la Loi n° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse,*

Article 33 : Pour couvrir la détention régulière des produits et des sous-produits de la chasse, il est délivré un certificat de légitime détention conforme au modèle repris à l'annexe 17 du présent Arrêté. La délivrance du certificat de légitime détention est subordonnée à la présentation du certificat d'enregistrement de l'animal concerné. Sont habilitées à délivrer le certificat de légitime détention les autorités suivantes : 1. le directeur de l'administration centrale de la chasse pour la détention dans la ville de Kinshasa d'un animal partiellement protégé ou de son sous-produit ; 2. le chef de l'administration urbaine de la chasse pour la détention dans la ville de Kinshasa de tout animal non protégé ; 3. le chef de l'administration provinciale de la chasse pour la détention dans la province d'un animal partiellement protégé ou de son sous-produit; 4. le superviseur de l'environnement de territoire pour la détention dans le ressort du territoire de tout animal non protégé ; 5. l'administrateur délégué général de l'institut congolais pour la conservation de la nature (ICCN) ou le régisseur dans les domaines réservés.

<i>Administrateur du territoire</i>	<ul style="list-style-type: none"> » Délivrer le permis rural de chasse à tout congolais habitant sa juridiction ; » Délivrer le permis collectif de chasse au chef de secteur ; » fixer le nombre d'animaux repris à l'annexe 4 par espèce, à chasser pour une période de chasse, en fonction de la densité locale du gibier » Enregistrer les animaux capturés à la fin de chaque opération de capture commerciale.
<i>Service local de chasse</i>	<p>Emettre un avis sur le nombre d'animaux par espèce à autoriser annuellement pour une période de chasse.</p>
<i>Régisseur d'un domaine de chasse</i>	<ul style="list-style-type: none"> » Délivrer le petit permis de tourisme de tourisme permettant de chasser dans les aires relevant de sa compétence ; » Délivrer le grand permis du tourisme permettant de chasser dans les aires relevant de sa compétence et donnant à son titulaire le droit de chasser des animaux non protégés et partiellement protégés.

➔ *Loi n° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse,*

Article 31 : A la fin de chaque opération de capture et au plus tard dans les quinze jours suivants, le titulaire du permis de capture commerciale doit faire enregistrer les animaux au chef-lieu du territoire où il les a capturés, collectés ou éventuellement abattus

Article 32 : La validité du certificat d'enregistrement est de 180 jours (6 mois) à partir de la date de sa délivrance. Il tient lieu de certificat d'origine pour les animaux totalement ou partiellement obtenus en vertu des permis scientifique ou de capture commerciale.

Article 53 : Le permis rural de chasse est accordé par le Commissaire de zone, après avis du service compétent du Département ayant la chasse dans ses attributions, aux Zaïrois propriétaires d'une arme à feu de chasse non perfectionnée du type fusil à piston ou à silex. Ce permis n'est délivré qu'aux Zaïrois qui habitent une collectivité ou une localité rurale. Il confère au titulaire le droit de chasser uniquement dans le ressort de la zone de sa résidence les animaux non protégés dont le Département compétent établi la nomenclature.

Article 54 : Le permis collectif de chasse est accordé au chef de la localité par le Commissaire de zone après avis du service compétent du Département ayant la chasse dans ses attributions. Il permet aux habitants de la localité de chasser en groupe sous la responsabilité du Chef de la localité, suivant les coutumes locales et uniquement dans les strictes limites de leurs besoins alimentaires. Toutefois, et dans les conditions fixées ci-dessus, le chef de localité peut, sous sa responsabilité et dans les conditions fixées ci-dessus, autoriser la chasse individuelle

Article 55 : L'aire de validité d'un permis collectif de chasse ne peut dépasser les limites de terre sur lesquelles les bénéficiaires du permis ont, d'après la coutume, la faculté de chasser. Il peut être retiré ou suspendu par l'autorité qui la délivre si la communauté bénéficiaire enfreint les dispositions de la présente loi ou ses mesures d'exécution.

Article 56 : Le permis collectif permet de chasser les animaux adultes non protégés. Les engins coutumiers de chasse sont seuls autorisés, à l'exclusion des engins interdits par les dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution. En outre, le permis peut spécifier l'interdiction notamment d'employer certains pièges, engins, armes et modes de chasse et, pour certaines espèces, le nombre maximum d'animaux qui peuvent être chassés.

➔ *Arrêté n° 014/CAB/MIN/ENV/2004 du 29 avril 2004 relatif aux mesures d'exécution de la Loi n° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse,*

Article 14 : Le petit permis de tourisme dont le modèle est repris à l'annexe 7 est délivré par le Régisseur d'un domaine de chasse pour chasser dans les aires relevant de sa compétence. Il peut aussi être délivré par le Gouverneur de province ou son délégué à un non-résident pour chasser dans la province, mais en dehors des réserves et domaines de chasse.

Article 16 : Le grand permis du tourisme dont le modèle est repris à l'annexe 8 est délivré par le Régisseur d'un domaine de chasse pour chasser dans les aires relevant de sa compétence et donne à son titulaire le droit de chasser des animaux non protégés et partiellement protégés.

Article 17 : Le permis rural de chasse, dont le modèle est repris à l'annexe 9 du présent Arrêté, est délivré par l'administrateur de territoire à tout congolais habitant sa juridiction et lui donne le droit de chasser, uniquement dans le ressort du territoire, des animaux non protégés inscrits à l'annexe 4 du présent Arrêté.

Article 18 : Le permis collectif de chasse est délivré par l'administrateur de territoire au chef de secteur et doit être conforme à l'annexe 10. Le permis collectif de chasse n'autorise que l'usage d'engins coutumiers tels que, lance, sagaie, arc, arbalète, fronde et piège, confectionnés avec des matériaux locaux, à l'exclusion de toute arme à feu, de pièges et câbles métalliques.

Article 19 : Le permis collectif de chasse n'autorise que la chasse d'animaux repris à l'annexe 4 et dont le nombre par espèce est fixé annuellement, pour une période de chasse, en fonction de la densité locale du gibier par l'administrateur de territoire, sur avis de service local de chasse

Administrateur du Territoire ou Régisseur	☒ Enregistrer tout animal de chasse inscrit à l'annexe 3 ou tout trophée de cet animal, obtenu en vertu d'un permis sportif de grande chasse ou d'un grand permis de tourisme ;
---	---

	☒ Délivrer le certificat d'enregistrement de tout animal de chasse inscrit à l'annexe 3 ou tout trophée de cet animal, obtenu en vertu d'un permis sportif de grande chasse ou d'un grand permis de tourisme.
	➔ <i>Arrêté n° 014/CAB/MIN/ENV/2004 du 29 avril 2004 relatif aux mesures d'exécution de la Loi n° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse,</i>
<i>Article 29 : Tout animal de chasse inscrit à l'annexe 3 ou tout trophée de cet animal, obtenu en vertu d'un permis sportif de grande chasse ou d'un grand permis de tourisme est enregistré au chef-lieu du territoire dans lequel ont eu lieu l'abattage ou la capture ou auprès du Régisseur lorsque l'animal provient d'un domaine de chasse. Un certificat d'enregistrement conforme au modèle repris à l'annexe 16 du présent Arrêté est délivré sur présentation de la preuve de paiement de la taxe d'abattage ou de capture.</i>	
	<i>Article 32 : La validité du certificat d'enregistrement est de 180 jours (6 mois) à partir de la date de sa délivrance. Il tient lieu de certificat d'origine pour les animaux totalement ou partiellement obtenus en vertu des permis scientifique ou de capture commerciale.</i>
Autorité administrative locale compétente en matière de la chasse	Recevoir la déclaration de toute expédition de chasse
	➔ <i>Arrêté n° 014/CAB/MIN/ENV/2004 du 29 avril 2004 relatif aux mesures d'exécution de la Loi n° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse,</i>
<i>Article 56 : Le guide de chasse est tenu de déclarer chaque expédition à l'autorité administrative locale compétente en matière de la chasse. Cette déclaration doit parvenir à l'autorité ci-indiquée 7 jours au moins avant le début de l'expédition, sauf cas de force majeure dont la preuve incombe au guide de chasse.</i>	
Service de chasse	Requérir un chasseur pour achever un animal réputé dangereux blessé ou pouvant le devenir du fait de la blessure
	➔ <i>Loi n° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse,</i>
<i>Article 33 : Toute personne qui a blessé un animal de chasse est tenue de le rejoindre et de le tuer. Elle est tenue, au cas où il s'agit d'un animal réputé dangereux ou pouvant le devenir du fait de la blessure, de signaler le fait à l'autorité compétente, en fournissant tous les renseignements utiles pouvant permettre de retrouver l'animal. Si l'animal est achevé par un chasseur requis par les services du Département compétent, les trophées reviennent à ce chasseur, sauf dispositions contraires de la présente loi. Les animaux blessés et non achevés sont considérés comme abattus. L'auteur de la blessure est tenu de payer la taxe d'abattage.</i>	
Autorité de l'entité administrative décentralisée concernée.	Délivrer le permis administratif de chasse.
	➔ <i>Arrêté n° 014/CAB/MIN/ENV/2004 du 29 avril 2004 relatif aux mesures d'exécution de la Loi n° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse,</i>
<i>Article 22 : Le permis administratif de chasse ne dépassant pas trois mois et peut être délivré même en dehors de la période d'ouverture de la chasse. Ce permis autorise le refoulement ou, en cas de nécessité impérieuse, l'abattage ou la capture de tout animal qui se révèle</i>	

dangereux.

Article 27 : La demande du permis administratif est adressée directement à l'autorité de l'entité administrative décentralisée concernée. Mais l'autorité de l'entité administrative décentralisée concernée prendra soin d'en réserver copie aux services provinciaux et de district compétents en matière de chasse.

Officiers de chasse, Chefs de Division Régionaux du Département ayant la chasse dans leurs attributions, Conseillers des parcs nationaux et des réserves de faune, Régisseurs des domaines de chasse	Assurer la surveillance de la chasse, la police des animaux sauvages et toutes les autres activités relatives à la chasse et à la faune.
<p>➔ <i>Loi n° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse,</i></p> <p><i>Article 11 : Les Officiers de chasse, les Chefs de Division Régionaux du Département ayant la chasse dans leurs attributions, les conservateurs des parcs nationaux et des réserves de faune, les régisseurs des domaines de chasse sont Officiers de police judiciaire.</i></p> <p>Les dispositions de l'article 10, alinéa 2, sont applicables aux personnes visées à l'alinéa 1er du présent article. La compétence territoriale des Officiers de chasse s'étend sur tout le territoire de la République, celle des Chefs de Division Régionaux sur la Région d'affectation de chacun, celle des conservateurs et régisseurs s'étend sur la réserve ou le domaine de chasse dont ils sont responsables ainsi que sur une zone de 50 Km autour de la réserve ou du domaine de chasse.</p>	

III. Compétences et attributions dans le Domaine de l'eau

Le régime juridique relatif à l'eau est défini dans la Loi n° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau, laquelle trouve son fondement dans les articles 9 et 48 de la Constitution. Elle a comme objectifs de :

- ☒ Fixer les règles de la gestion durable et équitable des ressources en eau ;
- ☒ Fixer les règles de responsabilités relatives au service public de l'eau et à l'assainissement en les adaptant aux exigences actuelles du développement économique et social du pays ;
- ☒ Déterminer les instruments nécessaires pour la gestion rationnelle et équilibrée du patrimoine hydrique, selon une approche multisectorielle qui tienne compte des besoins présents et à venir ;

- » Résoudre le problème de cadre juridique et institutionnel inadapté ainsi que du faible taux d'accès à l'eau potable ;
- » Protéger la ressource en eau et réglementer son utilisation ;
- » Rendre performant le secteur ;
- » Attirer, à travers des mesures de sécurisation, les investisseurs vers le secteur et favoriser une émergence hydrique nationale par le recours à la formule du partenariat public/privé.

Au regard ce cette Loi, les rôles et responsabilités repris ci-dessous sont attribués aux différentes autorités provinciales et locales dans le domaine de l'eau.

Autorités	Attributions / compétences
Gouvernement provincial	<ul style="list-style-type: none"> » Mettre en place un organisme consultatif ; » Organiser au niveau de bassins ou de sou-bassins, pour leur gestion, leur mise en valeur et le suivi des ressources en eau, des comités de bassin ou de sous-bassin qui sont des organes techniques et consultatifs ; » Elaborer et mettre en œuvre un plan provincial de gestion des ressources en eau qui adapte le plan national à ses particularités. » Fixer les modalités d'exécution de la responsabilité de maître d'ouvrage dévolue aux associations d'usagers ou aux comités locaux d'eau. » Organiser une régie chargée notamment de la mise en place des ouvrages pour le service de l'eau. » Préciser les modes de gestion conventionnée, les procédures et conditions d'attribution ainsi que les modalités de régulation et de contrôle du service public de l'eau, en conformité avec la politique nationale en la matière. » Définir les normes relatives aux installations individuelles d'évacuation des eaux usées et pluviales dans les zones où l'habitat est dispersé ou dans les agglomérations non équipées de réseau d'assainissement collectif ; » Accorder, selon le cas, le droit d'utilisation permanente des eaux du domaine public à des fins d'intérêt général, notamment la production d'énergie électrique et la distribution d'eau potable par réseau ainsi que d'activités agricoles, minières, industrielles et touristiques

➔ Loi n° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau,

Article 14 : Le gouvernement et le gouvernement provincial mettent en place, chacun dans les limites de ses compétences, un organisme consultatif ayant pour missions, notamment de : a) Contribuer à la définition des objectifs généraux et des orientations de la politique nationale ou provinciale et de la planification de la gestion de l'eau ; b) Veiller à une gestion patrimoniale, intégrée, participative et concertée du secteur en impliquant toutes les parties prenantes ; c) Formuler ou examiner toutes propositions concernant la conservation, la mise

en valeur, l'utilisation et la protection des ressources en eau ; d) Donner des avis sur les options fondamentales d'aménagement en matière des ressources en eau; e) Faciliter la coordination et la synchronisation des politiques sectorielles de différents ministères ; f) Concilier les parties sur les conflits portant sur les ensembles hydrographiques. Un décret ou un arrêté provincial délibéré en conseil des ministres en fixe l'organisation et le fonctionnement ;

Article 16 : Le gouvernement et le gouvernement provincial organisent au niveau de bassins ou de sous-bassins, pour leur gestion, leur mise en valeur et le suivi des ressources en eau, des comités de bassin ou de sous-bassin qui sont des organes techniques et consultatifs. Les bassins et les sous-bassins qui couvrent plus d'une province sont du ressort du gouvernement. Ceux qui sont circonscrits totalement dans les limites ;

Article 17 : Le gouvernement provincial élabore et met en œuvre un plan provincial de gestion des ressources en eau qui adapte le plan national à ses particularités.

Article 25 : Le droit d'utilisation permanente des eaux du domaine public à des fins d'intérêt général, notamment la production d'énergie électrique et la distribution d'eau portable par réseau ainsi que d'activités agricoles, minières, industrielles et touristiques est accordé, selon le cas, par le gouvernement ou le gouvernement provincial à toute personne physique ou morale, de droit public ou privé par un contrat de concession. Le contrat de concession est révocable dans les limites déterminées par la présente loi et ses mesures d'exécution.

Article 73 : Dans le cas des réseaux autonomes de service public d'approvisionnement en eau, des sources et points d'eau aménagés et des installations ponctuelles de prélèvement, en particulier les puits et forages avec ou sans pompe manuelle, la responsabilité de maître d'ouvrage est dévolue aux associations d'usagers ou aux comités locaux d'eau. Un arrêté provincial délibéré en Conseil des ministres en fixe les modalités d'exécution.

Article 76 : Le gouvernement provincial organise une régie chargée notamment de la mise en place des ouvrages pour le service de l'eau. Un arrêté provincial délibéré en Conseil des ministres en détermine les modalités de fonctionnement.

Article 79 : Les conventions de gestion du service public de l'eau couvrent différents modes : la concession, l'affermage ou la gérance, ainsi que toute variante ou combinaison de ces trois modes. La convention de gestion du service public de l'eau définit son objet, sa durée, son assise territoriale et les obligations mutuelles. Un cahier des charges y est attaché. Un arrêté provincial précise les modes de gestion conventionnée, les procédures et conditions d'attribution ainsi que les modalités de régulation et de contrôle du service public de l'eau, en conformité avec la politique nationale en la matière.

Article 95 : Dans les zones où l'habitat est dispersé ou dans les agglomérations non équipées de réseau d'assainissement collectif, l'évacuation des eaux usées et pluviales se fait au moyen d'installations individuelles d'évacuation. Les normes relatives à ces installations et les mesures de suivi sont définies par arrêté provincial délibéré en Conseil des ministres.

Provinces et entités territoriales décentralisées	Assurer les missions d'intérêt général nécessaires à la conservation, l'utilisation et à la protection des ressources en eau.
---	---

➔ Loi n° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau,

Article 6 : Le pouvoir central, les provinces et les entités territoriales décentralisées assurent, dans les limites de leurs compétences et attributions respectives, les missions d'intérêt général nécessaires à la conservation, l'utilisation et à la protection des ressources en eau.

Gouvernement provincial ainsi que Collèges exécutifs urbain, communal, de secteur et de chefferie	<ul style="list-style-type: none">☒ Prendre les mesures destinées à l'inventaire de toutes les ressources en eau, à leur conversation, en ce compris, les zones humides, les zones côtières et les bassins et sous-bassins versants, ainsi qu'à leur protection, à la prévention et au contrôle de la pollution ;☒ Adopter et mettre en œuvre les politiques, schémas directeurs et programmes appropriés ;☒ Accorder, selon le cas, des autorisations relatives aux aménagements hydrauliques, d'une manière générale les installations, les ouvrages, les travaux et les activités réalisés par toute personne physique ou morale, publique ou privée ;☒ Réglementer, selon le cas, l'utilisation de l'eau de consommation en cas de constat de difficultés d'approvisionnement de la population ;☒ Exiger l'arrêt et la remise en état ou la modification d'ouvrages défectueux et le renforcement du contrôle de la qualité de l'eau ;☒ Assurer la mise en œuvre de la politique nationale du service public de l'eau ;☒ Assumer, dans les limites de leurs compétences et attributions respectives, les responsabilités de maître d'ouvrage ;☒ Mettre en application la tarification telle que définie par l'arrêté conjoint des ministres ayant respectivement le service public de l'eau et l'économie dans leurs attributions ;☒ S'occuper de l'assainissement des agglomérations en matière d'évacuation des eaux usées et pluviales ;☒ Prendre les mesures appropriées lorsque des événements imprévus ou exceptionnels affectent les ressources en eau, notamment en cas de sécheresse, de pollution ou d'inondation ;☒ Faire procéder sans délai, en cas de constat d'une fourniture d'eau hors normes de potabilité, à l'arrêt, à la remise en état ou à la modification d'ouvrages défectueux ainsi qu'au renforcement du contrôle de la qualité des eaux.
---	--

Article 13 : Le gouvernement, le gouvernement provincial ainsi que les collèges exécutifs urbain, communal, de secteur et de chefferie prennent, chacun dans les limites de ses compétences et attributions, les mesures destinées à l'inventaire de toutes les ressources en eau, à leur conversation, en ce compris, les zones humides, les zones côtières et les bassins et sous-bassins versants, ainsi qu'à leur protection, à la prévention et au contrôle de la pollution. Ils adoptent et mettent en œuvre les politiques, schémas directeurs et programmes appropriés en vue notamment de : a) Couvrir les besoins en eau de la population ; b) Satisfaire ou concilier les exigences de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de l'aquaculture, de l'extraction des substances minérales, de l'industrie, de la production d'énergie, des transports, du tourisme, des loisirs ainsi que de toute autre activité humaine légalement exercée ; c) Préserver la quantité et la qualité des eaux ; d) Protéger les écosystèmes aquatiques ; e) Faire face aux nécessités de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et aux problèmes posés par le changement climatique ; f) Veiller à la participation de tous les acteurs concernés, notamment les communautés locales, les usagers, la société civile et le secteur privé.

Article 23 : Sont soumis au régime d'autorisation préalable, les aménagements hydrauliques, d'une manière générale les installations, les ouvrages, les travaux et les activités réalisés par toute personne physique ou morale, publique ou privée entraînant selon le cas : a) Des prélèvements d'eau de surface ou souterraine à des fins industrielles, commerciales, artisanales, de stockage ou de distribution d'eau potable ; b) Une modification du régime des sources d'eau ; c) Une eutrophisation des eaux ; d) Un empêchement de la circulation sur les eaux. Cette autorisation est accordée, selon le cas, par le gouvernement, le gouvernement provincial ou le collège exécutif de l'entité territoriale décentralisée, après avis du comité de bassin ou de sous-bassin concerné. Un décret délibéré en Conseil des ministres en détermine les modalités.

Article 61 : En cas de constat de difficultés d'approvisionnement de la population en eau de consommation, le gouvernement provincial ou le collège exécutif de l'entité territoriale décentralisée, selon le cas, en réglemente l'utilisation pendant la période concernée aux conditions et suivant les modalités réglementaires définies conjointement par les ministres ayant respectivement le service public de l'eau et la gestion des ressources en eau dans leurs attributions.

Article 71 : Le gouvernement définit la politique nationale du service public de l'eau. Il en assure avec le gouvernement provincial et le collège exécutif de l'entité territoriale décentralisée la mise en œuvre.

Article 72 : Le gouvernement provincial et le collège exécutif de l'entité territoriale décentralisée assument, dans les limites de leurs compétences et attributions respectives, les responsabilités de maître d'ouvrage. Le maître d'ouvrage est responsable du développement, de la réhabilitation et de l'extension des installations et des services. Il s'assure que toutes les mesures nécessaires à leur protection, à leur bon fonctionnement et à leur entretien sont mises en œuvre.

Article 78 : La province et l'entité territoriale décentralisée, maîtres d'ouvrage, ne sont pas autorisés à exploiter le service public de l'eau en régie directe. Des sociétés et établissements publics ou privés, ou des associations d'usagers, maîtres d'œuvre, assurent la fourniture des services, la gestion et la maintenance des installations dans le cadre de conventions de gestion. La province et l'entité territoriale décentralisée, chacune dans les limites de ses

compétences et attributions, peut déléguer la maîtrise d'ouvrage pour le développement des installations dans le cadre de conventions de gestion.

Article 86 : Un arrêté conjoint des ministres ayant respectivement le service public de l'eau et l'économie dans leurs attributions détermine les règles et les modalités de fixation et de révision des tarifs applicables par les opérateurs du service de l'eau.

Article 89 : Le gouvernement provincial et le collège exécutif de l'entité territoriale décentralisée mettent en application la tarification telle que définie à l'article 86 de la présente loi.

Article 90 : Le gouvernement, le gouvernement provincial et le collège exécutif de l'entité territoriale décentralisée s'occupent de l'assainissement des agglomérations en matière d'évacuation des eaux usées et pluviales.

Article 102 : Lorsque des événements imprévus ou exceptionnels affectent les ressources en eau, notamment en cas de sécheresse, de pollution ou d'inondation, le gouvernement, le gouvernement provincial et le collège exécutif de l'entité territoriale décentralisée, chacun dans les limites de ses compétences et attributions, prend les mesures appropriées au cas. Un décret délibéré en Conseil des ministres détermine la classification des catastrophes.

Article 103 : En cas de constat d'une fourniture d'eau hors normes de potabilité, le gouvernement provincial ou le collège exécutif de l'entité territoriale décentralisée fait procéder sans délai à l'arrêt, à la remise en état ou à la modification d'ouvrages défectueux ainsi qu'au renforcement du contrôle de la qualité des eaux.

Entité territoriale décentralisée ou groupe d'entités territoriales	Créer, s'il échet, une structure pour la réalisation d'un ouvrage de service public de l'eau.
---	---

➔ *Loi n° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau,*

Article 77 : L'entité territoriale décentralisée ou un groupe d'entités territoriales décentralisées crée, s'il échet, une structure pour la réalisation d'un ouvrage de service public de l'eau.

Autorité locale	Recevoir les déclarations au sujet des aménagements hydrauliques qui ne présentent pas de dangers de pollution ou d'incidences néfastes sur l'eau et les écosystèmes aquatiques.
-----------------	--

➔ *Loi n° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau,*

Article 21 : Sans préjudice des dispositions de l'article 2 de la présente loi, les eaux continentales sont soumises à l'un des régimes juridiques ci-après : - La déclaration ; - L'autorisation ; - La concession.

Article 22 : Sont soumis au régime de déclaration préalable auprès de l'autorité locale, les aménagements hydrauliques qui ne présentent pas de dangers de pollution ou d'incidences néfastes sur l'eau et les écosystèmes aquatiques. Est également soumise à déclaration sous réserve des restrictions de la présente loi, l'utilisation des eaux à des fins de construction ou d'entretien de bâtiments, d'ouvrages de voirie et d'infrastructures publiques étatiques, locales ou privées.

IV. Compétences et attributions en matière de protection de l'environnement

Autorités	Attributions / compétences
Province	<ul style="list-style-type: none"> ☒ Elaborer son programme en matière de gestion et de protection de l'environnement conformément au plan national d'action environnemental ; ☒ Elaborer et mettre en œuvre un plan provincial d'urgence en vue de faire face aux situations d'urgence et assurer la protection civile ; ☒ Délivrer le permis d'exploitation provincial d'une installation classée ; ☒ Notifier à toute personne ayant signalé les inconvénients qui résultent pour lui de l'exploitation d'une installation classée la décision prise. <p>➔ <i>Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement,</i></p> <p><i>Article 16 : La province élabore son programme en matière de gestion et de protection de l'environnement conformément au plan national d'action environnemental.</i></p> <p><i>Article 65 : La province élabore et met en œuvre un plan provincial d'urgence en vue de faire face aux situations d'urgence et assurer la protection civile.</i></p> <p>➔ <i>Décret n° 13/015 du 29 mai 2013 portant réglementation des installations classées,</i></p> <p><i>Article 5 : Les installations classées sont préalablement soumises soit à une déclaration, soit à une autorisation dûment constatée par un permis d'exploitation nationale ou provinciale.</i></p> <p><i>Article 10 : Le permis d'exploitation national d'une installation classée est délivré par le Ministre. Le permis d'exploitation provincial d'une installation classée est délivré par le Gouverneur de Province du ressort.</i></p> <p><i>Article 6 : Est soumise à autorisation, toute installation dont l'existence ou l'exploitation présente des dangers, des inconvénients, ou des incommodités graves pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, le voisinage, l'environnement ou la conservation des sites et monuments.</i></p> <p><i>Article 7 : Est soumise à déclaration préalable, toute activité qui, bien que classée, ne présente pas de danger ni d'inconvénient grave comme ceux visés à l'article 6 ci-dessus. Néanmoins, elle doit être exploitée selon les prescriptions d'ordre général édictées en vue de la protection des intérêts visés à l'article 2 du présent Décret.</i></p> <p><i>Article 27 : Toute personne intéressée peut à tout moment signaler à l'autorité habilitée à délivrer le permis, les inconvénients qui résultent pour lui de l'exploitation d'une</i></p>

installation classée. Cette autorité notifie au réclamant, dans les quinze (15) jours de la réception de la doléance, la décision qu'elle a prise.

Province et Entité territoriale décentralisée	<ul style="list-style-type: none">¤ Protéger et participer à l'amélioration de la qualité de l'environnement congolais ;¤ Participer, dans les limites de leurs compétences respectives, à l'éducation, à la formation et à la sensibilisation des populations aux problèmes d'environnement ainsi qu'à la recherche environnementale ;¤ Prendre en compte, lors de l'élaboration des plans d'aménagement du territoire ou d'urbanisme, les impératifs de protection de l'environnement et du bien-être de la population locale dans le choix et l'emplacement des zones d'activités ;¤ Mettre à la disposition du public toute information relative à l'état de l'environnement¤ Veiller à ce que soient prises, dans toute activité humaine, artisanale ou industrielle, des mesures d'action préventive ou de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement en utilisant les technologies moins polluantes disponibles à un coût économiquement acceptable ;¤ Veiller à la mise en œuvre des procédures d'évaluation des risques et prendre toute mesure de précaution nécessaire pour assurer la protection efficace de l'environnement ;¤ S'assurer que l'élaboration et la mise en œuvre des plans et programmes sectoriels intègrent les normes en matière d'environnement et de développement durable ;¤ Assurer, dans les limites de leurs compétences respectives, la conservation et la gestion durable des écosystèmes, des ressources naturelles, des sites et monuments situés sur le territoire national ;¤ Elaborer et mettre en œuvre des plans, programmes et mesures de leur gestion durable ;¤ Prendre des mesures appropriées pour prévenir la dégradation des terres ;¤ Adopter à cet effet des stratégies intégrées de conservation et de gestion durable des ressources en terres, y compris les sols, la végétation et les processus hydrologiques connexes ;¤ Assurer, dans les limites de leurs compétences respectives, la conservation et la gestion des écosystèmes forestiers en vue
---	--

	<p>d'accroître leur contribution au développement économique, social et culturel durable ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ¤ Procéder , dans les limites de leurs compétences respectives, à l'identification et assurent la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel ; ¤ Prendre, dans les limites de leurs compétences respectives, les mesures nécessaires en vue de la réduction des émissions des gaz à effets de serre et du contrôle des substances qui appauvrisse la couche d'ozone ; ¤ Prendre, en outre, des mesures d'adaptation appropriée aux changements climatiques ; ¤ Prendre, dans les limites de leurs compétences respectives, des mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions de l'article 52 ; ¤ S'assurer de la gestion rationnelle des déchets de manière à préserver la qualité de l'environnement et la santé. ¤ Prendre des sanctions relatives à la gestion des déchets domestiques
➔	<p><i>Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement,</i></p> <p><i>Article 3 :</i> L'environnement congolais fait partie du patrimoine commun de la nation sur lequel l'Etat exerce sa souveraineté permanente. Sa gestion et sa protection sont d'intérêt général. Elles sont soumises au respect du principe de développement durable. L'Etat, la province et l'entité territoriale décentralisée ainsi que toute personne physique ou morale publique ou privée ont le devoir de le protéger et de participer à l'amélioration de sa qualité.</p> <p><i>Article 4 :</i> L'Etat garantit à l'ensemble des citoyens le droit à une éducation environnementale. Dans ce cadre, l'Etat, la province et l'entité territoriale décentralisée participent, dans les limites de leurs compétences respectives, à l'éducation, à la formation et à la sensibilisation des populations aux problèmes d'environnement ainsi qu'à la recherche environnementale. Les organismes publics et privés créent en leur sein une fonction relative au suivi de la gestion environnementale de leurs secteurs d'activités respectifs.</p> <p><i>Article 6 :</i> L'Etat, la province et l'entité territoriale décentralisée prennent en compte, lors de l'élaboration des plans d'aménagement du territoire ou d'urbanisme, les impératifs de protection de l'environnement et du bien-être de la population locale dans le choix et l'emplacement des zones d'activités. Ces plans sont établis en concertation avec la population locale, les usagers et les associations agréées pour la protection de l'environnement. Ils font l'objet d'une enquête publique et d'une étude d'impact environnemental et social. Sur proposition du ministre ayant l'environnement dans ses attributions, un décret délibéré en Conseil des ministres fixe les modalités d'application de cet article.</p>

Article 8 : Toute personne a le droit d'accéder aux informations disponibles, complètes et exactes relatives à l'environnement, y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses et aux mesures prises pour leur prévention, traitement et élimination, selon le cas. L'Etat, la province et l'entité territoriale décentralisée mettent à la disposition du public toute information relative à l'état de l'environnement. Les modalités d'accès à l'information ainsi que les voies de recours en cas de refus injustifié de fournir l'information sont définies par décret délibéré en Conseil des ministres.

Article 10 : L'Etat, la province et l'entité territoriale décentralisée veillent à ce que soient prises, dans toute activité humaine, artisanale ou industrielle, des mesures d'action préventive ou de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement en utilisant les technologies moins polluantes disponibles à un coût économiquement acceptable.

Article 11 : L'Etat, la province et l'entité territoriale décentralisée veillent à la mise en œuvre des procédures d'évaluation des risques et prennent toute mesure de précaution nécessaire pour assurer la protection efficace de l'environnement. L'absence de certitude, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment ne doit pas servir de prétexte pour retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement.

Article 14 : L'Etat, la province et l'entité territoriale décentralisée s'assurent que l'élaboration et la mise en œuvre des plans et programmes sectoriels intègrent les normes en matière d'environnement et de développement durable.

Article 27 : L'Etat, la province et l'entité territoriale décentralisée assurent, dans les limites de leurs compétences respectives, la conservation et la gestion durable des écosystèmes, des ressources naturelles, des sites et monuments situés sur le territoire national. Ils élaborent et mettent en œuvre des plans, programmes et mesures de leur gestion durable.

Article 28 : L'Etat, la province et l'entité territoriale décentralisée prennent des mesures appropriées pour prévenir la dégradation des terres. Ils adoptent à cet effet des stratégies intégrées de conservation et de gestion durable des ressources en terres, y compris les sols, la végétation et les processus hydrologiques connexes.

Article 30 : L'Etat, la province et l'entité territoriale décentralisée assurent, dans les limites de leurs compétences respectives, la conservation et la gestion des écosystèmes forestiers en vue d'accroître leur contribution au développement économique, social et culturel durable.

Article 35 : L'Etat, la province et l'entité territoriale décentralisée, dans les limites de leurs compétences respectives, procèdent à l'identification et assurent la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel.

Article 48 : L'Etat, la province et l'entité territoriale décentralisée prennent, dans les limites de leurs compétences respectives, les mesures nécessaires en vue de la réduction des émissions des gaz à effets de serre et du contrôle des substances qui appauvrisse la couche d'ozone. Ils prennent, en outre, des mesures d'adaptation appropriée aux changements climatiques. Un décret délibéré en Conseil des ministres fixe les normes d'émissions dans l'air et les mesures de restriction ou de contrôle de la production, de l'importation et de l'utilisation des substances qui appauvrisse la couche d'ozone.

Article 52 : Est interdite l'émission de tout bruit ou odeur dont la nature , l'importance ou la fréquence constitue des nuisances à l'environnement et à la santé, notamment par la gêne

particulière qu'il crée au voisinage ou par les troubles apportés au repos, à la tranquillité des citoyens et à la sécurité publique. La province et l'entité territoriale décentralisée prennent, dans les limites de leurs compétences respectives, des mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions du présent article.

Article 56 : L'Etat, la province et l'entité territoriale décentralisée s'assurent de la gestion rationnelle des déchets de manière à préserver la qualité de l'environnement et la santé.

Article 76 alinéa 2: Les sanctions relatives à la gestion des déchets domestiques relèvent de la compétence de la province et de l'entité territoriale décentralisée.

Administration provinciale du ressort chargé de l'environnement	<ul style="list-style-type: none"> ¤ Réceptionner, contre accusé de réception, toute demande de permis d'exploitation d'une installation classée ; ¤ Procéder à une enquête publique conformément à la Loi n° 11/009 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement et à l'enquête technique consistant au prélèvement des données taxables ; ¤ Examiner les dossiers de demande de permis d'exploitation provinciale d'une installation classée et le soumettre au gouverneur pour délivrance des permis sollicités ; ¤ Lorsqu'il s'agit d'un permis d'exploitation national, transmettre à l'administration centrale pour vérification de conformité du dossier, préalable à la délivrance du permis national par le Ministre moyennant paiement de la taxe d'implantation ; ¤ Assurer la surveillance et le suivi des installations classées quant aux conditions d'exploitation.
Gouverneur de la province	Délivrer le permis d'exploitation provincial d'une installation classée.

➔ *Décret n° 13/015 du 29 mai 2013 portant réglementation des installations classées,*

Article 11 : La délivrance de tout permis d'exploitation d'une installation classée est subordonnée à la réalisation préalable d'une enquête publique telle que prévue par l'article 24 de la loi. En outre, lorsque la demande du permis concerne une installation dont les activités sont susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement, la délivrance du permis est subordonnée à la réalisation préalable d'une étude d'impact environnemental et social, conformément à l'article 21 de loi.

Article 13 : La demande de permis d'exploitation est introduite, contre accusé de réception, auprès de l'administration provinciale du ressort chargé de l'environnement laquelle, dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours, procède à une enquête publique telle que prévue à l'alinéa 1 de l'article 11 ci-dessus et à l'enquête technique consistant au prélèvement des données taxables. Les modalités de taxation s'opèrent conformément à l'article 15 ci-dessous.

Article 14 : A l'issue de l'enquête publique, les dossiers de demande sont, selon qu'il s'agit

d'un permis d'exploitation national ou provincial : soit transmis à l'administration centrale pour vérification de conformité du dossier, préalable à la délivrance du permis national par le Ministre moyennant paiement de la taxe d'implantation ; soit examinés par l'administration provinciale visée à l'article 13 ci-dessus et soumis au Gouverneur de la province concernée pour délivrance des permis sollicités moyennant paiement de la taxe d'implantation. Dans tous les cas, la délivrance du permis d'exploitation intervient dans le délai d'un (1) mois de la réception du dossier par l'autorité compétente ;

Article 28 : La surveillance et le suivi des installations classées quant aux conditions d'exploitation sont assurés par les agents attitrés de l'administration chargée de l'environnement au niveau tant central que provincial. Ils sont les seuls compétents pour interpréter les données techniques relatives aux installations classées. Toutefois, l'administration compétente peut recourir au service d'un expert extérieur, notamment en cas d'absence d'expertise avérée ou pour un besoin de comparaison. Les installations soumises au régime d'autorisation font, le cas échéant, l'objet de surveillance et de suivi quant à la mise en œuvre des mesures contenues dans le plan de gestion environnementale et sociale ;

Article 29 : Il est tenu dans chaque installation classée soumise à autorisation, un registre exclusivement réservé aux annotations et conseils des agents des services techniques mentionnés à l'article 28 ci-dessus. Préalablement à sa mise en usage, le registre est côté et paraphé par le service chargé de la surveillance continue de l'environnement.

Administration locale chargée de l'environnement.	Réceptionner, contre accusé de réception, la déclaration préalable de toute personne désirant exploiter une installation classée soumise au régime déclaratif.
---	--

➔ *Décret n° 13/015 du 29 mai 2013 portant réglementation des installations classées,*

Article 17 : Toute personne désirant exploiter une installation classée soumise au régime déclaratif est tenue de déposer, contre accusé de réception, la déclaration préalable auprès de l'administration locale chargée de l'environnement.

Article 18 : La déclaration est faite sur un formulaire ad hoc établi en quatre exemplaires et tenu par l'administration prévue à l'article précédent. Outre l'identité complète de son auteur et la localisation précise de l'installation, la déclaration susvisée comporte des renseignements sur : 1) la nature et le volume des activités concernées ainsi que, le cas échéant, les plans de mise en œuvre de l'installation ; 2) les conditions de sécurité, d'évacuation et d'épuration des eaux usées, des émanations et/ou pollutions de toute nature ainsi que les conditions d'élimination des déchets et résidus de l'exploitation.

Article 19 : L'administration ayant reçu la déclaration vérifie sa conformité et délivre un récépissé dans les quinze (15) jours de sa réception, moyennant perception de la taxe d'implantation conformément aux articles 39 de la loi et 15 du présent Décret. Passé ce délai, sans réaction de l'administration, le récépissé est réputé acquis. Une note de prescriptions générales concernant l'activité faisant l'objet de la déclaration est annexée au récépissé.

Agents chargés de la surveillance et du suivi	Assurer la surveillance et le suivi en vue de constater le non-respect des conditions et/ou des prescriptions imposées à l'exploitant d'une installation classée,
---	---

Article 30 : Lorsque les agents chargés de la surveillance et du suivi constatent le non-respect des conditions et/ou des prescriptions imposées à l'exploitant d'une installation classée, l'autorité ayant délivré le permis ou le récépissé met ledit exploitant en demeure de les satisfaire dans un délai ne pouvant excéder trois mois.

Article 31 : Si, à l'expiration du délai fixé, l'exploitant n'a pas exécuté la mise en demeure visée à l'article 30 ci-dessus, l'autorité concernée peut :

- soit procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit suspendre le fonctionnement de l'installation jusqu'à l'exécution des susdites mesures ;
- soit procéder au retrait du permis d'exploitation moyennant notification immédiate à l'exploitant.

Article 32 : Dans un délai n'excédant pas un mois à compter de leur notification, les mesures et décisions prévues à l'article 31 ci-dessus sont susceptibles de recours auprès de l'autorité ayant délivré le permis d'exploitation. La requête de recours datée et signée par l'exploitant ou son délégué en indique les motifs. L'autorité statue après avoir pris l'avis d'une commission technique ad hoc. Cette commission procède à une enquête et à toute autre action jugée nécessaire. Elle entend l'exploitant ou son délégué et, exceptionnellement, le tiers bénéficiaire de la décision faisant l'objet du recours. Dans tous les cas, l'autorité prend sa décision dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours à dater de la réception de la requête.

Fonctionnaires et agents assermentés de l'administration de l'environnement.	Rechercher et constater les infractions à la Loi 11/009 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement et ses mesures d'exécution.
--	--

Article 71 : Sans préjudice des prérogatives reconnues à l'officier du ministère public et aux officiers de police judiciaire à compétence générale, les infractions à la présente loi et ses mesures d'exécution sont recherchées et constatées par les fonctionnaires et agents assermentés de l'administration de l'environnement.



**RESEAU RESSOURCES NATURELLES
PLATE-FORME DE MONITORING ET DE GOUVERNANCE
COORDINATION NATIONALE
14ÈME RUE N°1 , QUARTIER INDUSTRIEL , COMMUNE DE LIMETE / KINSHASA
COURRIEL : RRNCN2018@GMAIL.COM
JEANMARIENKANDA@GMAIL.COM
TÉL. +243998316349 /+243815315237 /+243854802383**

